

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le mercredi 20 septembre 2023, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE
DROIT INTERNATIONAL**

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	Albert J. Hoffmann	Président
	M.	Tomas Heidar	Vice-Président
	M.	José Luís Jesus	
	M.	Stanislaw Pawlak	
	M.	Shunji Yanai	
	M.	James L. Kateka	
	M.	Boualem Bouguetaia	
	M.	Jin-Hyun Paik	
	M.	David Joseph Attard	
	M.	Markiyan Z. Kulyk	
	M.	Alonso Gómez-Robledo	
	M.	Óscar Cabello Sarubbi	
	MME	Neeru Chadha	
	M.	Kriangsak Kittichaisaree	
	M.	Roman Kolodkin	
	MME	Liesbeth Lijnzaad	
	MME	María Teresa Infante Caffi	
	M.	Jielong Duan	
	MME	Kathy-Ann Brown	
	MME	Ida Caracciolo	
	M.	Maurice K. Kamga	juges
	MME	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

Liste des délégations :

ÉTATS PARTIES

Timor-Leste

Mme Elizabeth Exposto, cheffe de cabinet du Premier Ministre et directrice générale de l'Office des frontières terrestres et maritimes
M. John Middleton AM KC, conseiller principal au cabinet DLA Piper ; ancien juge de la Cour fédérale de l'Australie
M. Eran Sthoeger, conseiller juridique
M. Simon Fenby, conseiller juridique principal à l'Office des frontières terrestres et maritimes
Mme Ana Catarina Sereto Antunes, conseillère principale en politique et stratégie à l'Office des frontières terrestres et maritimes
Mme Adelsia Coelho da Silva, conseillère juridique auxiliaire à l'Office des frontières terrestres et maritimes
Mme Ines Fatima da Luz, troisième secrétaire à l'ambassade auprès du Royaume de Belgique et de l'Union européenne
M. Stephen Webb, associé et directeur du département de l'énergie pour la région Asie-Pacifique du cabinet DLA Piper
Mme Gitanjali Bajaj, associée et codirectrice du département de l'arbitrage international pour la région Asie-Pacifique du cabinet DLA Piper
Mme Claire Robertson, *solicitor*, cabinet DLA Piper
Mme Austyn Campbell, *solicitor*, cabinet DLA Piper
Mme Lee Hale, chargée de l'appui, cabinet DLA Piper

Union européenne

M. André Bouquet, conseiller juridique au service juridique de la Commission européenne
Mme Margherita Bruti Liberati, membre du service juridique de la Commission européenne
M. Bernhard Hofstötter, membre du service juridique de la Commission européenne
Mme Klára Talabér-Ritz, conseillère juridique du service juridique de la Commission européenne
Mme Christina Pichel, juriste à la direction générale des affaires maritimes et de la pêche de la Commission européenne

Viet Nam

Mme Le Duc Hanh, directrice générale du département du droit international et des traités au Ministère des affaires étrangères
M. Chu Tuan Duc, Ministre-Conseiller à l'ambassade de la République socialiste du Viet Nam en Allemagne
Mme Nguyen Thi Tuong Van, assistante du Directeur général du département du droit international et des traités au Ministère des affaires étrangères

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Aujourd'hui, le Tribunal va
2 poursuivre ses audiences sur la *Demande d'avis consultatif soumise par la*
3 *Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit*
4 *international*. Ce matin, nous entendrons les exposés oraux du Timor-Leste, de
5 l'Union européenne et du Viet Nam.

6
7 Sans plus attendre, je donne la parole à la représentante du Timor-Leste,
8 Mme Exposto, pour qu'elle présente son exposé. Vous avez la parole, Madame.

9
10 **Mme EXPOSTO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
11 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter
12 devant le Tribunal dans le cadre de cette procédure consultative historique, en tant
13 que représentante du Gouvernement de la République démocratique du Timor-
14 Leste, en ma qualité de cheffe de cabinet de Son Excellence le Premier ministre
15 Kay Rala Xanana Gusmão, et de directrice générale du bureau des frontières
16 terrestres et maritimes du Timor-Leste. Je suis accompagnée de nos conseils,
17 l'ancien juge M. John Middleton AM KC et M. Eran Sthoeger.

18
19 Nous tenons à remercier la Commission des petits États insulaires d'avoir soumis
20 cette demande d'avis consultatif. En tant que petit État insulaire, le Timor-Leste
21 soutient les petits États qui ont recours au droit international pour faire entendre leur
22 voix et contribuer à la paix et à la justice sociale.

23
24 Venons-en maintenant au sujet qui nous occupe. « Hau nia Tasi, Hau nia Timor ».
25 En tetum, cela se traduit par : « Ma mer, Mon Timor ». Bien qu'il s'agisse d'une
26 traduction littérale de cette expression, les mots ne sauraient traduire la relation
27 spéciale qui unit le peuple du Timor à la mer.

28
29 Le Timor-Leste est peut-être une petite nation insulaire, mais nous avons une culture
30 complexe et dynamique, une culture dans laquelle notre identité même est ancrée
31 dans la mer.

32
33 Le passé du Timor-Leste s'est forgé dans l'océan, et c'est au cœur de celui-ci que
34 nous envisageons notre avenir. L'océan fait partie intégrante du mode de vie des
35 habitants du Timor-Leste. Les mers ont une signification spirituelle pour le peuple
36 timorais. Selon la légende, les Timorais sont les petits-enfants du crocodile. À sa
37 mort, son corps est devenu la terre du Timor. Les arêtes de son dos ont formé les
38 montagnes et les vallées, et les océans furent sa dernière demeure.

39
40 Comme le dit le proverbe, « la marée montante soulève tous les bateaux ». Cela dit,
41 alors que les pays développés poursuivent leur croissance économique tout en
42 générant d'importantes émissions de gaz à effet de serre, l'élévation du niveau de la
43 mer risque de submerger les petits États insulaires.

44
45 C'est pourquoi nous voulons joindre notre voix, et surtout nos actions, à celles qui
46 s'engagent à défendre l'océan dont nous dépendons tous. Même si nous ne
47 sommes pas tous responsables à parts égales des pressions exercées sur
48 l'environnement, en particulier sur nos océans, nous en subissons tous les
49 conséquences, et certains d'entre nous souffrent de manière disproportionnée par
50 rapport à leur bien modeste contribution au problème.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41

De nombreux Timorais sont tributaires des océans pour leur survie et leurs moyens de subsistance : ils pêchent et récoltent des espèces marines, telles que le thon, le vivaneau et les algues. Les riches récifs coralliens et les falaises sous-marines abruptes qui entourent le Timor-Leste font partie d'un écosystème varié qui attire aussi bien les scientifiques que les touristes. La protection et la préservation du milieu marin sont donc essentielles pour protéger le mode de vie et le développement économique du Timor-Leste.

En tant qu'île, nous avons accès aux vastes et riches ressources biologiques, géologiques, minérales et géostratégiques de la mer. Notre développement est indissociable de la mer. Cette interdépendance doit être gérée de manière équilibrée et, surtout, durable. C'est pourquoi nos communautés sont adeptes du « Tara Bandu », une pratique ancestrale axée sur le respect et la protection de notre nature, qui est sacrée pour nous. La gestion durable de nos ressources naturelles et le développement de nos communautés sont au cœur même de cette coutume traditionnelle.

La demande soumise au Tribunal soulève des questions importantes pour le Timor-Leste concernant la protection et la préservation de notre milieu marin, ainsi que nos droits en tant qu'État en développement à poursuivre notre développement économique, en particulier grâce à nos ressources naturelles. Bien que le Timor-Leste ait prouvé sa résilience à maintes reprises, nous traversons une époque où le changement climatique menace notre survie même. Le Timor-Leste est reconnu comme étant très vulnérable aux effets du changement climatique¹.

Le statut de pays moins avancé et de petit État insulaire en développement du Timor-Leste accentue notre vulnérabilité aux effets du changement climatique². En tant que nouvelle nation âgée d'à peine 21 ans, nous avons été confrontés à de nombreux défis liés à une histoire marquée par la colonisation, les conflits et l'occupation.

Le Timor-Leste ne dispose que de moyens limités lui permettant de générer des revenus pour subvenir aux besoins de sa population. Au moment de son indépendance, le Timor-Leste n'avait rien. Pour bâtir un État indépendant, nous avons dû surmonter de nombreux obstacles : des ressources humaines et financières rares, des infrastructures inexistantes, un accès réduit à l'éducation, à la technologie et aux savoir-faire³. Aujourd'hui, nous avons surmonté bon nombre de ces difficultés, assurant ainsi la sécurité et la stabilité à notre peuple et progressant en tant que nation démocratique.

¹ University of Notre Dame (2021), *Notre Dame Global Adaptation Initiative*, consultable à l'adresse : <https://gain.nd.edu/our-work/country-index/>.

² University of Notre Dame (2021), *Notre Dame Global Adaptation Initiative*, consultable à l'adresse : <https://gain.nd.edu/our-work/country-index/>.

³ Allocution de Son Excellence le Ministre de la planification et des investissements stratégiques et négociateur en chef sur les frontières maritimes, Kay Rala Xanana Gusmão, lors de la procédure de conciliation obligatoire au Palais de la Paix à La Haye, (29 août 2016), p. 5-6, consultable à l'adresse : <https://www.gfm.tl/wp-content/uploads/2021/01/Conciliation-Open-Hearing-Minister-Xanana.pdf>.

1 Pendant des années, le Timor-Leste s'est battu avec acharnement pour asseoir sa
2 souveraineté sur ses mers et obtenir une frontière maritime permanente avec
3 l'Australie, ainsi que l'attribution de certains droits sur des ressources prouvées
4 situées en mer de Timor. Le Timor-Leste est aujourd'hui en mesure d'exploiter ces
5 ressources dans le respect de l'environnement, afin d'offrir des avantages
6 économiques et sociaux à long terme à sa population.

7
8 Le Timor-Leste a récemment formé son neuvième Gouvernement constitutionnel.
9 Notre Premier ministre, Kay Rala Xanana Gusmão, dans son discours prononcé lors
10 de la cérémonie de prestation de serment du neuvième Gouvernement, a défini une
11 vision claire pour le Timor-Leste : « Notre vision est celle d'une nation dotée d'une
12 société prospère, en bonne santé, éduquée, qualifiée, innovante et dynamique, avec
13 un accès à tous les biens et services essentiels, et où la production et l'emploi dans
14 chaque secteur de production correspondent à ce que l'on attend d'une économie
15 émergente. »⁴

16
17 Le Gouvernement aspire à convertir la richesse naturelle du Timor-Leste, tirée de
18 ses sols ou de ses mers, en sécurité alimentaire, en santé, en productivité et en
19 opportunités d'emploi. Il s'agit, notamment, de développer les infrastructures et le
20 secteur privé, et d'encourager la diversification de l'économie et la création
21 d'emplois⁵.

22
23 Notre indépendance a été acquise tardivement et au prix fort. De nombreux Timorais
24 se sont battus et sont morts pour notre souveraineté⁶. Notre peuple mérite les
25 mêmes opportunités que celles qui ont été offertes aux pays développés de financer
26 les services de base et de lutter contre la pauvreté. Bien que notre peuple soit
27 encore pauvre, le Timor-Leste est relativement riche en ressources naturelles. C'est
28 cette richesse que nous devons utiliser pour faire progresser le pays sur la voie du
29 développement⁷. Après tant de souffrances, après avoir enduré tant de sacrifices, on
30 ne peut attendre d'États comme le Timor-Leste qu'ils assument une part
31 disproportionnée de la charge que représente la résolution d'un problème auquel ils
32 n'ont pas contribué.

33

⁴ Allocution de Son Excellence le Premier Ministre Kay Rala Xanana Gusmão à l'occasion de la cérémonie de prestation de serment du IX^e Gouvernement constitutionnel (1^{er} juillet 2023), p. 4, consultable à l'adresse : http://timor-leste.gov.tl/wp-content/uploads/2023/07/EN-Discurso_Tomada-de-Posse_01_07_2023.pdf.

⁵ Allocution de Son Excellence le Premier Ministre Kay Rala Xanana Gusmão à l'occasion de la cérémonie de prestation de serment du IX^e Gouvernement Constitutionnel (1^{er} juillet 2023), p. 7, consultable à l'adresse : http://timor-leste.gov.tl/wp-content/uploads/2023/07/EN-Discurso_Tomada-de-Posse_01_07_2023.pdf.

⁶ Allocution de Son Excellence le Ministre de la planification et des investissements stratégiques et négociateur en chef sur les frontières maritimes, Kay Rala Xanana Gusmão, lors de la procédure de conciliation obligatoire au Palais de la Paix à La Haye (29 août 2016), p. 9, consultable à l'adresse : <https://www.gfm.tl/wp-content/uploads/2021/01/Conciliation-Open-Hearing-Minister-Xanana.pdf>.

⁷ Discours de Son Excellence Kay Rala Xanana Gusmão sur la diversification économique dans la région : « Sustainable Best Practices and Business Models: Lessons learned by Timor-Leste » au Atlantic Council Global Energy Forum (13 janvier 2018), p. 4, consultable à l'adresse : https://www.gfm.tl/wp-content/uploads/2021/01/Xanana-speech-Eng-ver-Timor-Leste-Economic-Diversification_17.1.2018.pdf.

1 Le Gouvernement poursuivra la mise en œuvre de la campagne de sensibilisation,
2 « *Hau nia Tasi, Hau nia Timor* – Ma mer, mon Timor ». Le Timor-Leste accorde
3 également la priorité à l'élaboration d'une politique d'économie bleue pour la
4 croissance durable de la nation, englobant la préservation, la conservation et
5 l'utilisation durable de nos ressources océaniques et la promotion d'initiatives et de
6 programmes en faveur de la durabilité environnementale, économique et sociale.
7 Cette approche renforcera également notre stratégie de préservation et de
8 valorisation des ressources naturelles, de notre biodiversité et de sauvegarde, en
9 général, de l'environnement, de la terre et de la mer, pour le développement durable
10 de l'économie⁸.

11
12 Il est nécessaire de fournir aux États des orientations claires sur les obligations qui
13 leur incombent en vertu du droit international de maîtriser leurs émissions de gaz à
14 effet de serre, afin de réduire les incidences potentielles sur le milieu marin et de
15 limiter les effets du changement climatique pour les générations actuelles et futures.
16 Cela vaut pour les principaux émetteurs mondiaux, ainsi que pour des États comme
17 le Timor-Leste qui contribue à la hauteur la plus infime, soit seulement 0,003 %, aux
18 émissions mondiales de gaz à effet de serre⁹, mais qui subissent les conséquences
19 des actions d'autrui. Ce faisant, le Tribunal doit considérer, comme les États l'ont
20 convenu dans l'Accord de Paris, que les pays en développement, et en particulier
21 les moins développés comme le Timor-Leste, bénéficient d'un droit fondamental à
22 poursuivre leur propre développement économique durable. Le Timor-Leste a le
23 droit d'offrir à son peuple une vie meilleure.

24
25 De même que nous nous sommes battus si durement et avons tant souffert pour
26 obtenir notre indépendance, nous ne relâcherons pas nos efforts tant que nous
27 n'aurons pas sorti notre peuple de la pauvreté et assuré le développement
28 économique futur de notre nation, tout en protégeant aussi nos océans.

29
30 Comme l'a dit notre Premier ministre Xanana Gusmão :

31
32 Les peuples ne se battent jamais uniquement pour leur indépendance. Ils
33 ne se battent pas pour un drapeau, un hymne, un président, leur propre
34 gouvernement ou des élections périodiques, d'autres rêves se greffent à
35 l'idéal d'indépendance, comme celui de permettre le développement et le
36 progrès du pays et du peuple.

37
38 Le Timor-Leste se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter des
39 observations dans le cadre de la procédure consultative devant le Tribunal de céans.
40 Il ne s'agit pas d'une lutte entre États. Il s'agit d'une lutte pour nos océans, notre
41 planète, nos populations, notre développement. Individuellement, nous sommes une
42 goutte d'eau. Ensemble, nous sommes un océan¹⁰.

43

⁸ Allocution de Son Excellence le Premier Ministre Kay Rala Xanana Gusmão à l'occasion de la présentation du programme du IX^e Gouvernement Constitutionnel au Parlement National (18 juillet 2023), p. 12, consultable à l'adresse : <http://timor-leste.gov.tl/wp-content/uploads/2023/07/2023-07-18-Presentation-Programme-9th-Government-National-Parliament-.pdf>.

⁹ Gouvernement du Timor-Leste, contribution déterminée au niveau national 2022-2030, p. 1, consultable à l'adresse : https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-11/Timor_Leste%20Updated%20NDC%202022_2030.pdf.

¹⁰ Ryunosuke Satoro, poète japonais.

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, je vous
2 remercie de votre attention.

3

4 Je vous prie maintenant de bien vouloir inviter M. John Middleton à poursuivre la
5 présentation des arguments du Timor-Leste. Merci.

6

7 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Exposto. Je donne
8 maintenant la parole à M. Middleton. Vous avez la parole, Monsieur.

9

10 **M. MIDDLETON** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
11 Messieurs les Membres du Tribunal, lundi dernier, on vous a ramenés à l'époque
12 mythique de Sisyphe et à la punition qui lui a été imposée par le dieu Zeus de
13 pousser jusqu'à l'infini un rocher jusqu'en haut de la montagne. On vous a
14 également amenés dans l'espace pour voir comment notre planète est bleue et
15 dominée par les océans.

16

17 Je vais vous demander de vous transporter à l'extérieur de ce magnifique bâtiment,
18 à l'extérieur de cette magnifique ville de Hambourg. Je vous demande de vous
19 placer dans le présent, à l'heure actuelle, tout en envisageant l'avenir et de vous
20 rendre au Timor-Leste, et de vous mettre à la place de ses habitants.

21

22 Après ce prélude et à ce stade de la procédure, nous n'allons pas répéter bon
23 nombre d'arguments qui ont déjà été abordés dans d'autres exposés écrits et
24 présentations. En réponse aux questions importantes posées au Tribunal, le Timor-
25 Leste mettra l'accent sur trois points.

26

27 Premièrement, les États ont le droit de mettre en valeur leurs ressources naturelles,
28 conformément à leur droit de protéger et de préserver le milieu marin.

29 L'interprétation par le Tribunal des obligations des États au titre de la Convention ne
30 doit pas compromettre ce droit.

31

32 Deuxièmement, les États, en particulier les moins développées d'entre eux, jouissent
33 du droit au développement. L'interprétation par le Tribunal des obligations qui
34 incombent à un État en vertu de la Convention ne doit pas non plus compromettre ce
35 droit.

36

37 Troisièmement, le Tribunal doit appliquer le principe des responsabilités communes
38 mais différenciées aux obligations pertinentes qui incombent aux États en vertu de la
39 Convention.

40

41 J'aborderai les deux premiers points et la question b) posée au Tribunal.

42 M. Sthoeger parlera du troisième point sur les responsabilités communes mais
43 différenciées et répondra à la question a) posée au Tribunal.

44

45 Avant d'aborder les questions de droit, permettez-moi de passer rapidement en
46 revue les effets marqués des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le
47 milieu marin du Timor-Leste. D'emblée, il est important de noter que les données
48 relatives aux effets du changement climatique sur le Timor-Leste sont très limitées. Il
49 est donc difficile de rendre compte de l'ensemble des effets du changement
50 climatique sur son milieu marin et de surveiller ces effets. Cette carence

1 d'information montre combien il est important de protéger et de préserver les
2 ressources marines mondiales, en particulier dans le cas des petits États en
3 développement.

4
5 Les données disponibles indiquent assurément que l'augmentation continue des
6 émissions de gaz à effet de serre a des répercussions importantes sur le Timor-
7 Leste dans trois domaines majeurs : tout d'abord, sur ses écosystèmes coralliens et
8 marins ; deuxièmement, sur le secteur de la pêche ; troisièmement, sur ses
9 communautés côtières et l'élévation du niveau de la mer.

10
11 En ce qui concerne les écosystèmes coralliens et marins du Timor-Leste, rappelons
12 que l'Asie abrite environ 40 % de la superficie mondiale des récifs coralliens situés
13 principalement en Asie du Sud-Est. Les communautés de récifs les plus diversifiées
14 au monde se trouvent dans le « triangle de corail »¹, dans lequel se trouve le Timor-
15 Leste. Le triangle de corail est un point chaud de biodiversité abritant plusieurs
16 écosystèmes et espèces endémiques d'importance planétaire. En raison des
17 émissions de gaz à effet de serre, l'acidification des eaux du Timor-Leste s'est
18 intensifiée au cours des dernières décennies.

19
20 Les modèles climatiques prévoient que ce phénomène se poursuivra. Cela aura une
21 incidence sur la santé des écosystèmes de récifs, en plus d'autres pressions que
22 nous connaissons déjà telles que les dégâts causés par les tempêtes le
23 blanchissement des coraux et la pression de pêche. Si les tendances actuelles en
24 matière de hausse des températures de la surface de la mer et d'acidification des
25 océans se poursuivent, les récifs à dominante corallienne de la région connaîtront un
26 déclin important d'ici le milieu du siècle².

27
28 Le secteur de la pêche du Timor-Leste est inextricablement lié à ses écosystèmes
29 marins. La production halieutique est une composante essentielle des moyens de
30 subsistance régionaux. Les quelques études disponibles sur les répercussions du
31 changement climatique sur les pêcheries locales portent à croire que les
32 changements climatiques pourraient entraîner une redistribution massive du
33 potentiel de capture des pêcheries, avec de fortes pertes sur les tropiques, en
34 particulier autour du Timor-Leste et de l'Indonésie³. Un déclin de l'ordre de 5 à 10 %
35 des pêcheries locales est attendu d'ici à 2050⁴. Cette situation a de graves
36 répercussions sur la sécurité alimentaire, car le Timor-Leste dépend presque
37 exclusivement des écosystèmes océaniques et côtiers pour sa consommation
38 intérieure de poisson⁵.

¹ GIEC, Fifth Assessment Report, chapitre 24 « Asia », consultable à l'adresse :
https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-Chap24_FINAL.pdf, p. 1342.

² GIEC, Fifth Assessment Report, chapitre 24 « Asia », consultable à l'adresse :
https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-Chap24_FINAL.pdf, p. 1342.

³ GIEC, Fifth Assessment Report, chapitre 24 « Asia », consultable à l'adresse :
https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-Chap24_FINAL.pdf, p. 1345.

⁴ Groupe de la Banque mondiale, *Climate Risk Country Profile: Timor-Leste* (2021), p. 17, consultable
à l'adresse : <https://www.adb.org/sites/default/files/publication/751241/climate-risk-country-profile-timor-leste.pdf>.

⁵ Groupe de la Banque mondiale, *Climate Risk Country Profile: Timor-Leste* (2021), p. 17, consultable
à l'adresse : <https://www.adb.org/sites/default/files/publication/751241/climate-risk-country-profile-timor-leste.pdf>.

1 Enfin, le Timor-Leste étant un petit État insulaire en développement, ses
2 communautés sont des communautés côtières qui seront fortement affectées par
3 l'élévation du niveau de la mer. Le cinquième Rapport d'évaluation du Groupe
4 d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat indique que l'élévation du
5 niveau de la mer sera le problème principal qui touchera de nombreuses zones
6 côtières en Asie, en particulier s'il est combiné à des changements dans la
7 fréquence ou l'intensité des cyclones⁶.

8
9 Environ 66 % de la population du Timor-Leste vit dans les zones côtières et les
10 basses terres situées à moins de 500 mètres d'altitude. La capitale, Dili, située à
11 quelques mètres seulement au-dessus du niveau de la mer, est particulièrement
12 vulnérable aux inondations côtières⁷. Les ressources naturelles disponibles dans la
13 zone côtière sont vitales pour l'économie des populations côtières⁸. Le niveau
14 moyen de la mer au Timor-Leste devrait s'élever tout au long du XXI^e siècle⁹.
15 Combinée à d'autres changements, cette élévation du niveau de la mer exacerbera
16 l'impact des ondes de tempête et des inondations côtières.

17
18 Donc les données scientifiques sont claires quant au lien entre la santé du milieu
19 marin et des écosystèmes et les émissions de gaz à effet de serre, comme cela a
20 déjà été établi dans d'autres déclarations¹⁰.

21
22 Avant de répondre aux questions soumises au Tribunal, permettez-moi d'aborder
23 brièvement deux points préliminaires, dont d'autres participants ont largement parlé.

24
25 En ce qui concerne la compétence, nous estimons que les conditions devant être
26 remplies pour que le Tribunal puisse exercer sa compétence le sont. En outre, il n'y
27 a pas de « raisons décisives » pour que le Tribunal n'exerce pas ladite compétence.
28 Dans ce contexte, nous notons que, dans la mesure où le Tribunal se réfère à des
29 règles de droit international extérieures à la Convention, c'est pour éclairer son
30 interprétation. Il existe une distinction claire entre le droit applicable et la
31 compétence. Comme le Tribunal l'a fait observer, le droit applicable « ne saurait
32 servir à étendre la compétence du Tribunal »¹¹. Le recours au droit applicable se

⁶ GIEC, Fifth Assessment Report, chapitre 24 « Asia », consultable à l'adresse :

https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-Chap24_FINAL.pdf, p. 1342.

⁷ Groupe de la Banque mondiale, *Climate Risk Country Profile: Timor-Leste* (2021), p. 17, consultable à l'adresse : <https://www.adb.org/sites/default/files/publication/751241/climate-risk-country-profile-timor-leste.pdf>.

⁸ Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste, plan d'adaptation national, p. 30, consultable à l'adresse :

<https://www4.unfccc.int/sites/NAPC/Documents/Parties/Timor%20Leste%20NAP.pdf>.

⁹ Bureau de météorologie australien et CSIRO (2014), *Climate Variability, Extremes and Change in the Western Tropical Pacific: New Science and Updated Country Reports, Pacific-Australia Climate Change Science and Adaptation Planning Program Technical Report, Australian Bureau of Meteorology and Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization, Melbourne, Australia*, consultable à l'adresse : https://www.pacificclimatechangescience.org/wp-content/uploads/2014/07/PACCSAP_CountryReports2014_WEB_140710.pdf.

¹⁰ Voir, par exemple, exposé oral de la Commission des petits États insulaires (11 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/2), consultable à l'adresse :

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_2_E.p df.

¹¹ TIDM, *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt [du 10 avril 2019], *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 47, par. 136 ; voir aussi exposé écrit de la France, par. 18.

1 limite à l'interprétation des droits et obligations découlant de la Convention. Ce point
2 a été abordé dans l'exposé écrit de la France. Nous partageons également la
3 position exprimée par le Guatemala en ce qui concerne les questions de
4 compétence et de recevabilité.

5
6 En outre, un petit nombre de participants ont soulevé la question des effets de
7 l'élévation du niveau de la mer sur les points de base et les titres maritimes. Bien
8 qu'il s'agisse de questions très importantes, le Timor-Leste estime qu'elles ne sont
9 pas au centre de la présente procédure. Cette dernière devrait toutefois se
10 concentrer sur les problèmes environnementaux qui font l'objet des questions et sur
11 lesquels la plupart des États se sont exprimés.

12
13 Cela m'amène au point suivant. Le Timor-Leste soutient que l'interprétation de la
14 Convention est éclairée par d'autres règles du droit international. Les règles
15 coutumières d'interprétation des traités sont mises en évidence dans les articles 31
16 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹². L'article 31 3) c) dispose
17 en particulier que, pour l'interprétation d'un traité, « toute règle pertinente de droit
18 international applicable dans les relations entre les Parties » doit être prise en
19 considération, ainsi que son contexte¹³.

20
21 Comme le Tribunal le sait fort bien, cette approche est considérée comme « bien
22 établie » par les cours et tribunaux internationaux, notamment en ce qui concerne le
23 contenu de l'article 192 de la Convention, qui s'inspire d'« autres règles applicables
24 du droit international »¹⁴.

25
26 De même, non seulement le Tribunal peut appliquer les « autres règles du droit
27 international qui ne sont pas incompatibles » avec la Convention, mais, aux termes
28 de l'article 293 de la Convention, il doit préférer une interprétation de la Convention
29 qui coïncide avec d'autres obligations applicables des États Parties « dans la
30 mesure du possible » à une interprétation qui crée des obligations antagonistes pour
31 les États. Il s'agit d'un principe souvent appelé « harmonisation » ou « interprétation
32 harmonieuse »¹⁵. Si l'harmonisation n'est pas possible, le droit des traités veut
33 qu'entre deux traités portant sur le même sujet, c'est le dernier traité qui prévaut¹⁶.

34
35 Il existe diverses obligations internationales en matière d'environnement, de droits
36 de l'homme et autres qui peuvent être pertinentes pour l'interprétation correcte de la
37 Convention. Comme relevé dans de nombreux exposés, les obligations et
38 engagements des États, y compris du Timor-Leste, au titre de la Convention-cadre

¹² Convention de Vienne sur la loi des traités 1155 UNTS 331 ; voir *Application de la convention pour la prévention et le repression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 110, par. 160 ; *Responsibilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 27, par. 57.

¹³ Convention de Vienne sur la loi des traités 1155 UNTS 331, article 31 3).

¹⁴ Arbitrage *Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)* (sentence), Affaire CPA No. 2013-19, 12 juillet 2016, par. 941.

¹⁵ Voir Conclusions du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, Annuaire de la Commission du droit international, 2006, vol. II, deuxième partie, p. 178.

¹⁶ Convention de Vienne sur la loi des traités, 1155 UNTS 331, article 30 3).

1 des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁷ et de l'Accord de Paris¹⁸, sont
2 les plus pertinents.

3
4 L'article 237 de la Convention¹⁹ exprime l'idée que les États continueront à
5 développer les règles du droit de l'environnement. La Convention est destinée à
6 s'appliquer en harmonie avec les droits et obligations spécifiques des États en
7 matière d'environnement plutôt que de les affaiblir et de les remplacer. S'agissant de
8 la protection et de la préservation de l'environnement, la CCNUCC et l'Accord de
9 Paris constituent la *lex specialis* qui les régit²⁰. Ces instruments ayant été conclus
10 après la Convention, leurs auteurs – y compris de nombreuses Parties à la
11 Convention – étaient vraisemblablement au fait de leurs obligations au titre de la
12 Convention lorsqu'ils les ont adoptés.

13
14 Les droits et obligations énoncés dans la Convention, en particulier dans la
15 partie XII, ne devraient donc pas porter atteinte aux droits et obligations des États
16 prévus dans d'autres instruments qui protègent et préservent le milieu marin et
17 réglementent les émissions de gaz à effet de serre et prévoient des négociations
18 entre les États sur le changement climatique.

19
20 Certains droits de l'homme internationaux sont également pertinents et seront
21 expliqués plus tard : il s'agit du droit au développement et du droit à
22 l'autodétermination.

23
24 Passons à présent aux questions spécifiques posées au Tribunal.

25
26 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, je vous
27 propose d'aborder tout d'abord la question b), qui concerne l'obligation générale qui
28 incombe à tous les États de protéger et préserver le milieu marin.

29
30 Dans son récent arrêt sur les *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces*
31 *maritimes dans la mer des Caraïbes*, la Cour internationale de Justice a reconnu que
32 « le droit international coutumier impose à tous les États l'obligation de protéger et
33 de préserver le milieu marin »²¹. Dans la Convention, cette obligation est énoncée à
34 l'article 192.

35
36 À titre préliminaire, nous souhaitons nous faire l'écho des sentiments exprimés par le
37 Guatemala quant à la manière dont le Tribunal doit interpréter les articles 192 et 194
38 de la Convention. En particulier, toute obligation spécifique jugée exister en vertu de
39 la partie XII n'affecte pas les obligations spécifiques contractées par les États au titre
40 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de
41 l'Accord de Paris.

¹⁷ Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (signée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), 1771 UNTS 107.

¹⁸ Accord de Paris, décision 1/CP.21 contenue dans FCCC/CP/2015/10/Add.1 (13 décembre 2015).

¹⁹ Convention sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1833 UNTS 397, article 237.

²⁰ Alan Boyle, Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime, in *The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints* (Elise Johansen, Signe Veierud Busch et Ingvild Ulrikke Jakobsen, dir., 2021) 81-103, p. 93-94.

²¹ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 21 avril 2022, par. 95, <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/155/155-20220421-JUD-01-00-FR.pdf>.

1 En vertu de l'article 192, les États ont l'obligation de « protéger » le milieu marin
2 contre les dommages futurs, tout en prenant des mesures pour « préserver »,
3 maintenir et améliorer son état actuel²². Par conséquent, l'obligation prévue à
4 l'article 192 s'étend à la restauration des parties du milieu marin ou des
5 écosystèmes qui ont subi des dégradations²³. Ces obligations, comme beaucoup
6 d'autres obligations liées à l'environnement dans la Convention, sont par nature des
7 obligations de « diligence requise ». Non seulement les États doivent s'abstenir de
8 certaines actions, mais ils sont également tenus de prendre des mesures positives
9 pour s'acquitter de leurs obligations.

10
11 La diligence requise implique qu'un État « est tenu de mettre en œuvre tous les
12 moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son
13 territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice
14 sensible à l'environnement d'un autre État »²⁴.

15
16 En examinant le contenu d'une « obligation de diligence requise », la Chambre de
17 règlement des différends relatifs aux fonds marins a conclu, dans son avis consultatif
18 sur les *Activités menées dans la Zone*, qu'une obligation de « diligence requise »
19 exigeait des États qu'ils prennent des mesures positives dans le cadre du système
20 juridique, c'est-à-dire « des lois et règlements et des mesures administratives »²⁵.

21
22 Il faut rappeler que l'exercice de la diligence requise implique également, outre
23 l'adoption de règles et de mesures, la nécessité d'exercer « un certain degré de
24 vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des
25 opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités
26 entreprises par ces opérateurs »²⁶. Il est important de noter qu'il s'agit d'une
27 obligation continue²⁷. L'obligation peut changer dans le temps, en fonction « des
28 nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques ... [ou] en fonction des
29 risques encourus par l'activité²⁸. »

30
31 Cette obligation générale de protéger et de préserver l'environnement s'appuie sur
32 d'autres droits et obligations des Parties, qu'elle n'annule pas. Immédiatement après
33 l'article 192, l'article 193 de la Convention dispose que « [l]es États ont le droit
34 souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière
35 d'environnement et conformément à leurs obligations de protéger et de préserver le

²² Arbitrage *Mer de Chine méridionale (Philippines c Chine)* (sentence), affaire CPA No. 2013-19, 12 juillet 2016, par. 941 ; voir aussi *United Nations Convention on the Law of the Sea* (Myron H. Nordquist et autres, dir. 2013), vol. I, p. 39-40.

²³ *United Nations Convention on the Law of the Sea* (Myron H. Nordquist et autres, dir.2013), vol. I, p. 39-40.

²⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 56, par. 101.

²⁵ Voir aussi *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 74.

²⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010* (20 avril), par. 197.

²⁷ *Trail Smelter* (United States/Canada), sentence, III *RIAA* 1905 (11 mars 1941), p. 1963.

²⁸ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, par. 117.

1 milieu marin ». Le principe 21 de la Déclaration des Nations Unies sur
2 l'environnement reconnaît également ce droit²⁹.

3
4 Comme l'indique le *Virginia commentary*, « il ressort clairement de la Convention
5 dans son ensemble (et pas seulement de la partie XII), que l'obligation énoncée à
6 l'article 192 (et, avec elle, le droit prévu à l'article 193) sont toujours subordonnés
7 aux droits et devoirs spécifiques énoncés dans la Convention »³⁰.

8
9 Lors de la négociation de la Convention, les discussions au sein de la troisième
10 Commission ont reconnu que les ressources potentielles de la mer « offraient aux
11 États en développement une véritable possibilité d'améliorer leur niveau de vie »³¹.

12
13 La Convention reconnaît que l'exploitation des ressources naturelles d'un État n'est
14 pas incompatible avec la protection et la préservation du milieu marin.

15
16 Le Timor-Leste croit au droit souverain inaliénable des petits États insulaires en
17 développement d'exploiter leurs ressources naturelles, mais dans le respect de
18 l'environnement. Les droits et obligations des États, à cet égard, doivent se
19 compléter. Cette position a été reconnue par les groupes de travail lors de la
20 négociation de la Convention-cadre sur les changements climatiques et elle est
21 expressément reconnue dans le texte de l'article 4 10).

22
23 Je vais vous en donner lecture, même s'il est un peu plus long que ce que j'ai
24 l'habitude de lire devant un Tribunal, mais son contenu mérite toute votre attention :

25
26 Dans l'exécution des engagements découlant de la Convention, les Parties
27 tiennent compte, conformément à l'article 10, de la situation de celles
28 d'entre elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est
29 vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements
30 climatiques. Tel est notamment le cas des Parties dont l'économie est
31 fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation
32 et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à
33 forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles
34 et produits, soit de l'utilisation de combustibles fossiles qu'il est très difficile
35 à ces Parties de remplacer par des produits de substitution.³²

36
37 Dans l'optique de l'interprétation harmonieuse de la Convention, l'article 193 doit
38 être lu en tenant compte des engagements pris à l'article 4 10) de la
39 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dont je viens
40 de donner lecture. Cette lecture est également confirmée dans la résolution de
41 l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'accès de tous à des services

²⁹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972, A/CONF.48/14/Rev.1 (publication des Nations Unies, n° de vente F.73.II.A.14), p. 5, principe 21.

³⁰ *United Nations Convention on the Law of the Sea* (Myron H. Nordquist et autres dir. 2013), vol. I, p. 43.

³¹ Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Troisième Commission, A/CONF.62/C.3/SR.7, par. 30, consultable à l'adresse :

https://legal.un.org/diplomaticconferences/1973_los/docs/english/vol_2/a_conf62_c3_sr7.pdf

³² Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (signée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), 1771 UNTS 107, article 4 10).

1 énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, adoptée par
2 consensus en 2022³³.
3
4 Un État en développement ne devrait pas être mis dans une situation où il est
5 contraint de choisir entre la protection du milieu marin mondial et la protection et le
6 développement de son pays et de sa population. Les droits et obligations des États à
7 cet égard doivent prendre en compte divers facteurs, dont, notamment, le niveau de
8 développement des pays, conformément à leurs responsabilités communes mais
9 différenciées et à leurs capacités respectives eu égard aux situations nationales
10 différentes.
11
12 Par conséquent, l'article 193 doit être considéré comme représentant un équilibre
13 entre les intérêts des différents États en matière de développement économique et
14 les intérêts universels en matière de protection et de préservation du milieu marin³⁴.
15 L'interprétation correcte de l'article 192 passe par une lecture en parallèle de l'article
16 suivant qui fait expressément référence à son contenu.
17
18 Le droit au développement est étroitement lié au droit des États à exploiter leurs
19 ressources naturelles. Il s'agit d'un « droit inaliénable de l'homme en vertu duquel
20 toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer
21 à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les
22 droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement
23 réalisés, et de bénéficier de ce développement », comme énoncé dans la résolution
24 des Nations Unies sur le développement³⁵.
25
26 Il est important de noter que les États ont la responsabilité première de la « création
27 des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au
28 développement »³⁶.
29
30 Pendant la première session du Comité intergouvernemental de négociation, le
31 groupe de travail I a examiné les impacts que la Convention-cadre sur les
32 changements climatiques aurait sur le niveau de vie et le droit au développement. Le
33 groupe de travail a reconnu que « les pays en développement ont pour objectif
34 premier la réduction de la pauvreté » et le développement socioéconomique et que
35 « leurs émissions nettes sont appelées à augmenter parallèlement à leur
36 consommation d'énergie, qui est encore relativement faible » « vu les impératifs du

³³ Nations Unies, doc. A/RES/77/170, *Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable* (14 décembre 2022), article 9.

³⁴ *United Nations Convention on the Law of the Sea* (Myron H. Nordquist et autres dir. 2013), vol. IV, p. 49.

³⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur le droit au développement: résolution / adoptée par l'Assemblée générale*, 4 décembre 1986, A/RES/41/128, article 1 1).

³⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur le droit au développement: résolution / adoptée par l'Assemblée générale*, 4 décembre 1986, A/RES/41/128, article 3.

1 développement »³⁷. Le Groupe de travail a de plus reconnu que le droit au
2 développement est un « droit inaliénable de la personne humaine »³⁸.

3
4 Il est vrai qu'il n'y avait pas de formulation explicite du droit au développement dans
5 le texte final de la CCNUCC. Toutefois, dans son préambule, il est reconnu que « les
6 émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement
7 faibles et que la part des émissions totales imputables aux pays en développement
8 ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs
9 besoins de développement »³⁹.

10
11 Depuis la CCNUCC, tous les grands engagements dans le domaine du climat,
12 y compris l'Accord de Paris⁴⁰, le Pacte de Glasgow pour le climat⁴¹ et le plan de
13 mise en œuvre de Charm el-Cheikh⁴² ont exprimé le droit au développement dans
14 leur préambule.

15
16 Depuis 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté des résolutions
17 annuelles concernant le droit au développement. Dans sa résolution la plus récente
18 sur cette question, adoptée en 2022, l'Assemblée générale a reconnu « les
19 conséquences pour l'exercice du droit au développement de l'aggravation de la
20 situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, du
21 fait des conséquences des crises énergétique, alimentaire et financière
22 internationales, ainsi que par les difficultés croissantes liées aux changements
23 climatiques à l'échelle de la planète et à l'appauvrissement de la diversité
24 biologique »⁴³.

25
26 Le droit au développement tient compte des réalités du processus de décolonisation
27 et des efforts déployés par les États nouvellement indépendants et en
28 développement pour obtenir leur indépendance économique et le contrôle de leurs
29 ressources naturelles⁴⁴. Le Timor-Leste est une nation qui n'existe que depuis
30 21 ans. Une interprétation de la CNUDM doit se faire en tenant compte du droit au
31 développement et du fait que les pays en développement ont comme priorité

³⁷ Première session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, Recueil de textes concernant les principes, présenté par le Bureau du Groupe de travail I (A/AC.237/Misc.6), 13 août 1991, section III.B.4 et 1.

³⁸ Première session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, Recueil de textes concernant les principes, présenté par le Bureau du Groupe de travail I (A/AC.237/Misc.6), 13 août 1991, section III.B.3.

³⁹ Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (signée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), 1771 UNTS 107, préambule.

⁴⁰ Accord de Paris, décision 1/CP.21 contenue dans FCCC/CP/2015/10/Add.1 (13 décembre 2015).

⁴¹ Pacte de Glasgow pour le climat, décision 1/CP.26 contenue dans FCCC/CP/2021/12/Add.1 (13 novembre 2021).

⁴² Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, décision 1/CP.27 contenue dans FCCC/CP/2022/10/Add.1 (20 novembre 2022).

⁴³ Assemblée générale des Nations Unies, *Le droit au développement : résolution / adoptée par l'Assemblée générale*, 15 décembre 2022, A/RES/77/212, par. 29.

⁴⁴ Roman Girma Teshome, « The Draft Convention on the Right to Development: A New Dawn to the Recognition of the Right to Development as a Human Right? » (2022) 22(2) *Human Rights Law Review* 1, 9 ; voir aussi Nicolaas Schrijver, « Self-determination of Peoples and Sovereignty over Natural Wealth and Resources » in United Nations, *Realizing the Right to Development* (Essays in Commemoration of 25 years of the United Nations Declaration on the Right to Development) (2013) HR/PUB/12/4, https://www.un-ilibrary.org/economic-and-social-development/realizing-the-right-to-development_49006c2a-en.

1 première la réduction de la pauvreté et la réalisation de leur développement
2 économique et social.

3
4 Ce droit au développement est étroitement lié à la pleine réalisation du droit des
5 peuples à l'autodétermination. Aux termes de la Déclaration sur le droit au
6 développement, cela suppose « l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine
7 souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles »⁴⁵.

8
9 Le respect du droit à l'autodétermination est également l'un des objectifs des
10 Nations Unies⁴⁶. Comme le Chili⁴⁷ et Nauru⁴⁸ l'ont déjà expliqué, le droit à
11 l'autodétermination est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et
12 politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et
13 culturels⁴⁹.

14
15 La déclaration de l'Assemblée générale sur les relations amicales, qui a été adoptée
16 à l'unanimité en 1970, et qui est considérée comme étant l'expression du droit
17 coutumier international dit que « tous les peuples ont le droit de déterminer leur
18 statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur
19 développement économique, social et culturel ».

20
21 La Cour internationale de Justice a également souligné que l'application du droit à
22 l'autodétermination suppose l'expression libre et authentique de la volonté des
23 peuples intéressés⁵⁰. Comme la dit Nauru, l'autodétermination n'est pas possible
24 dès lors que le peuple est privé de « ses propres moyens de subsistance »⁵¹. Le
25 droit international contemporain considère que l'autodétermination est une norme de
26 *jus cogens*, et il n'y a à cela aucune dérogation possible⁵².

27
28 Monsieur le Président, on ne peut pas détacher la réalité des États qui ont lutté pour
29 obtenir leur droit à l'autodétermination du thème qui nous occupe. Le Timor-Leste,
30 comme vous l'avez entendu, a lutté pour exercer ses droits souverains sur la mer,
31 pour établir une frontière maritime permanente avec l'Australie, avec l'affectation de
32 droits sur les ressources importantes de la mer du Timor qui avaient été exploitées
33 sans tenir compte des titres du Timor-Leste existant en vertu du droit international.

34

⁴⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur le droit au développement : résolution / adoptée par l'Assemblée générale*, 4 décembre 1986, A/RES/41/128, article 1 2).

⁴⁶ Charte des Nations Unies, article 1

⁴⁷ Exposé oral du Chili (14 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/7), p. 12, consultable à l'adresse : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_7_E.p df.

⁴⁸ Exposé oral de Nauru (14 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/8), p. 29, consultable à l'adresse : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_8_E.p df.

⁴⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article premier.

⁵⁰ *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, par. 55 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, par. 157.

⁵¹ Exposé écrit de Nauru, par. 62-66.

⁵² Elle figure dans l'annexe du projet de conclusions de la CDI intitulé *Identification et conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (jus cogens)*, adopté en deuxième et dernière lecture en 2022.

1 Le Timor-Leste a retrouvé son indépendance depuis 21 ans. Il a fait des progrès
2 importants dans la gestion de son propre développement et pour assurer son avenir.
3 Malgré ces progrès remarquables, nous sommes toujours face à des défis pour
4 recouvrer notre indépendance, et cette jeune nation continue de rencontrer des
5 problèmes en s'efforçant de se relever après la période de colonisation, de conflit et
6 d'occupation qui a récemment pris fin. Le Timor-Leste reste un pays qui fait partie
7 des pays les moins avancés⁵³. Les problèmes qui subsistent sont, entre autres, la
8 pauvreté très étendue et des niveaux de chômage très élevés.

9
10 Le Timor-Leste a des moyens très limités de générer des revenus. La réalité est
11 que, pour que le peuple timorais poursuive son développement économique, social
12 et culturel – pour exercer son droit à l'autodétermination –, il doit pouvoir exercer son
13 droit au développement et sa souveraineté pour ce qui est de l'exploitation de ses
14 ressources naturelles. Sans avoir la capacité de mettre en valeur ses ressources
15 naturelles, le développement de Timor-Leste sera remis en question. Son peuple
16 sera privé de « ses propres moyens de subsistance ».

17
18 Monsieur le Président, gardant présents à l'esprit ces droits et considérations très
19 importants, j'en viens maintenant aux obligations des États de protéger et de
20 préserver le milieu marin en vertu de l'article 192.

21
22 Les principaux moyens d'éviter les effets des changements climatiques sur le milieu
23 marin consistent à diminuer et à réduire au minimum les émissions de GES en
24 réalisant la transition vers une économie à faible émission de carbone⁵⁴. À cet
25 égard, la contribution du Timor-Leste aux émissions mondiales est minimale, voire
26 minuscule. En 2021, la consommation énergétique par habitant était de
27 1 615 kWh⁵⁵. Comme le représentant du Timor-Leste l'a fait observer, la contribution
28 du Timor-Leste représente 0,003 % des émissions mondiales⁵⁶.

29
30 Depuis son indépendance, le Timor-Leste a maintenu des niveaux analogues de
31 consommation d'énergie qui sont négligeables, malgré de grandes avancées en
32 matière de développement.

33
34 Malgré ces émissions négligeables, le Timor-Leste compte entreprendre la mise en
35 valeur de ses ressources naturelles dans le respect de l'environnement pour se
36 conformer à ses obligations qui découlent du droit international.

37
38 L'objectif zéro émission nette ne sera pas atteint du jour au lendemain. Les
39 émissions du Timor-Leste augmenteront peut-être à court terme, alors qu'il continue
40 de progresser sur la voie de l'édification de la nation, mais la réalité est que sa
41 consommation d'énergie et ses besoins sont minimaux comparés à d'autres États.

⁵³ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, liste des pays les moins développés (en ligne, 2021), consultable à l'adresse : <https://unctad.org/topic/least-developed-countries/list>.

⁵⁴ Les océans et le droit de la mer, sur le thème « Effets de l'acidification des océans sur le milieu marin », Rapport du Secrétaire Général, A/68/71 (8 avril 2013), par. 93.

⁵⁵ Our World in Data, *Energy use per person (Timor-Leste)* (en ligne, 2021), consultable à l'adresse : <https://ourworldindata.org/grapher/per-capita-energy-use?tab=chart&country=~TLS>.

⁵⁶ Gouvernement du Timor-Leste, contribution déterminée au niveau national du Timor-Leste 2022 – 2030, p. 1, consultable à l'adresse : https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-11/Timor_Leste%20Updated%20NDC%202022_2030.pdf.

1 Fait important, le Timor-Leste reconnaît qu'il doit également, ce faisant, tenir compte
2 des obligations qui sont les siennes en vertu du droit international.

3
4 Grâce à l'exploitation de ses ressources naturelles, le Timor-Leste sera en mesure
5 de satisfaire ses besoins énergétiques négligeables. Les recettes ainsi engrangées
6 seront employées pour obtenir des avantages économiques et sociaux pour son
7 peuple, y compris la transition et les investissements vers une énergie verte. Cela
8 donnera au Timor-Leste les bases dont il a besoin pour sortir de la catégorie des
9 pays les moins avancés⁵⁷.

10
11 En tant que petit État insulaire en développement, l'équilibre entre la poursuite d'un
12 développement économique et social effectif et durable et la nécessité de faire
13 baisser les émissions de GES doit être pris en compte.

14
15 Comme il est dit dans l'Accord de Paris, les obligations des États doivent être
16 établies « conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes
17 mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations
18 nationales ». Cela implique l'obligation pour les États développés de fournir les
19 ressources financières nécessaires pour venir en aide aux pays en développement
20 aux fins de l'atténuation et de l'adaptation, ainsi que d'autres formes d'aide⁵⁸.

21
22 Outre le fait qu'elle doit tenir compte des autres droits qui sont consacrés par la
23 Convention, notamment en son article 193, cette interprétation de l'obligation
24 générale énoncée à l'article 192 est éclairée par son contexte et par les autres
25 obligations internationales connexes des États⁵⁹. Il a été reconnu, et il faut bien le
26 garder à l'esprit, que le contenu « de l'obligation générale énoncée à l'article 192 est
27 ensuite détaillé dans les dispositions suivantes de la partie XII, notamment à
28 l'article 194, ainsi que par le renvoi aux obligations spécifiques qui sont énoncées
29 dans d'autres accords internationaux, comme l'envisage l'article 237 de la
30 Convention »⁶⁰.

31
32 Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir écouté. J'aimerais demander au
33 Tribunal d'inviter M. Sthoeger à parler au Tribunal sur la partie a) de la question et à
34 formuler quelques observations sur le principe des responsabilités communes mais
35 différenciées, et à faire quelques observations finales. Je vous remercie.

36
37 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je donne maintenant la parole à
38 M. Sthoeger. Vous avez la parole, Monsieur.

39
40 **M. STHOEGER** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
41 Messieurs les Membres du Tribunal, c'est pour moi un honneur de prendre une
42 nouvelle fois la parole devant ce Tribunal, et ceci au nom du Timor-Leste.

⁵⁷ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, liste des pays les moins développés (en ligne, 2021), consultable à l'adresse : <https://unctad.org/topic/least-developed-countries/list>.

⁵⁸ Accord de Paris, articles 2 2), 9-11.

⁵⁹ Arbitrage *Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine) (Sentence)*, Affaire CPA No. 2013-19, 12 juillet 2016, par. 941.

⁶⁰ Arbitrage *Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine) (Sentence)*, Affaire CPA No. 2013-19, 12 juillet 2016, par. 942.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39

Mon exposé sera en trois parties : je répondrai à la question a) posée au Tribunal ; deuxièmement, je dirai quelques mots sur le principe des responsabilités communes mais différenciées ; troisièmement, je formulerai les remarques finales du Timor-Leste.

S'agissant de la question a), Monsieur le Président, l'article 194 1) place les États sous l'obligation de « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités ». Comme beaucoup d'autres l'ont déjà dit, la définition de la « pollution du milieu marin » de l'article 1 1) 4) de la Convention s'applique aux GES d'origine anthropique.

Ces États ont dit que l'obligation que l'on trouve à l'article 194 est une obligation de comportement et non de résultat. Ce comportement nécessite l'exercice de la diligence requise, et M. Middleton a déjà parlé du concept de « diligence requise », qui s'applique elle aussi à l'obligation de l'article 194.

Monsieur le Président, en tant qu'obligation « de comportement », la diligence requise ne peut pas être mesurée au moyen d'un résultat précis, qui est mesuré en degré ou en « objectifs de température »¹. On ne peut pas non plus évaluer la norme de comportement par analogie avec l'obligation qui est imposée à un État de parvenir à un certain résultat par les moyens de son propre choix, comme certains l'ont effectivement suggéré². Par ailleurs, savoir si une obligation de diligence requise est assujettie à une évaluation objective ou subjective n'en change pas pour autant sa nature, à savoir qu'il s'agit d'un comportement³. Je dirais que, dans les faits, une obligation de résultat tendrait à limiter et non à élargir le comportement exigé des États au fil du temps, et ces distinctions ne sont pas du tout académiques ; elles peuvent avoir des ramifications.

Comment le Tribunal doit-il dès lors définir la norme de comportement pertinente ? Plusieurs dispositions de la partie XII – citons par exemple les articles 207 et 212 – font référence à l'adoption et à l'existence de règles et de normes internationales qui sont extérieures à la Convention. La norme de comportement est donc éclairée par ces règles. En outre, l'article 237 énonce que la Convention « n'affecte pas » les obligations et droits particuliers des États figurant dans les « accords internationaux se rapportant à la protection et préservation du milieu marin ».

¹ Exposé oral de l'Australie (13 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/5), p. 10, consultable à l'adresse : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_5_E.p df.

² Exposé oral de la Commission des petits États insulaires (12 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/3), p. 18-19, consultable à l'adresse : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_3_E.p df.

³ Exposé oral de la Commission des petits États insulaires (12 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/3), p. 11-12, consultable à l'adresse : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_3_E.p df.

1 Dans le contexte du changement climatique, ces accords pertinents sont tout
2 d'abord la CCNUCC et l'Accord de Paris. Quelles sont donc les obligations
3 juridiques qu'elles contiennent ? Comme il a été dit, « l'Accord de Paris contient un
4 mélange d'obligations dures, *soft* et de non-obligations dans une articulation
5 dynamique. [...] La combinaison de ces éléments dans chaque disposition reflète les
6 exigences du domaine en question. »⁴

7
8 Ce « mélange » est le résultat de négociations qui ont été âpres. C'est un équilibre
9 délicat d'obligations que les États, y compris toutes les parties à la CNUDM, étaient
10 prêts à assumer, mais aussi d'obligations qu'ils n'étaient pas prêts à endosser.

11
12 Monsieur le Président, pour l'article 237 de la Convention, ainsi que pour le principe
13 de l'interprétation harmonieuse des traités, comme M. Middleton l'a dit, pour qu'elle
14 ait un sens, la bonne interprétation des dispositions plus générales de la Convention
15 ne peut pas avoir pour effet de nier ou de supplanter les accords des Parties
16 consacrés par la CCNUCC et l'Accord de Paris. Ces textes nuancés qui ont été
17 négociés soigneusement sont postérieurs à la Convention, et on ne saurait partir du
18 principe que les Parties à la Convention du droit de la mer ont décidé d'assumer des
19 obligations contradictoires.

20
21 Comme l'a noté le regretté professeur Boyle, ces thèses sont de la *lex specialis* par
22 rapport au changement climatique⁵. Tous les participants à la présente instance ne
23 sont pas d'accord. D'abord, le Timor-Leste estime que c'est évident.

24
25 En premier lieu, la protection environnementale selon la Convention se trouve à la
26 partie XII des 17 parties et annexes de la Convention. La CCNUCC et l'Accord de
27 Paris, en revanche, traitent exclusivement du changement climatique.

28
29 En deuxième lieu, il n'est pas contesté que la Convention est un accord-cadre
30 contenant des obligations plus générales.

31
32 En troisième lieu, il a été indiqué que les émissions de GES ne sont que l'une des
33 formes de pollution couvertes par la CNUDM⁶. La CCNUCC et l'Accord de Paris ne
34 s'appliquent qu'à une seule forme de pollution. En effet, il est révélateur que même
35 ceux qui sont en désaccord sur ce point qualifient ces accords de « régime du
36 changement climatique » ou de « conventions spécialisées »⁷.

37
38 Bien sûr, que la CCNUCC et l'Accord de Paris soient *lex specialis* ne signifie pas
39 que la Convention soit inapplicable ou identique à ceux-ci. Comme l'a dit la

⁴ Lavanya Rajamani, The 2015 Paris Agreement, 28(2) *Journal of Environmental Law*, p. 337-358 (2016), p. 352.

⁵ Alan Boyle, Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime, in *The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints* (Elise Johansen, Signe Veierud Busch et Ingvild Ulrikke Jakobsen, dir., 2021) 81-103, p. 93-94.

⁶ Exposé oral de l'Australie (13 septembre 2019, ITLOS/PV.23/C31/5), p. 8-9, consultable à l'adresse :

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_5_E.p df.

⁷ Exposé oral du Guatemala (14 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/8), consultable à l'adresse : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_8_E.p df.

1 Nouvelle-Zélande, le rapport est de cohésion et non pas de prévalence⁸. Ce
2 qu'entraîne la *lex specialis*, c'est que l'application de la Convention doit être
3 appréciée par le prisme des régimes spécialisés.

4
5 D'autres ont suggéré qu'il s'agissait d'une relation de complémentarité⁹. La véritable
6 complémentarité implique un rôle pour les deux régimes conventionnels, un rôle
7 pour les obligations contenues dans la partie XII de la Convention dans le contexte
8 de cette instance. En revanche, cela implique aussi que la Convention ne peut
9 primer des accords ultérieurs et rendre leur mélange d'obligations et non-obligations
10 superfétatoire. C'est précisément ce que fait une norme juridique fondée sur les
11 résultats, que l'on ne trouve ni dans l'Accord de Paris ni ailleurs. La véritable
12 complémentarité, Monsieur le Président, c'est lorsque les deux corpus juridiques
13 jouent leur rôle pour former un cadre normatif cohérent.

14
15 Ceci ne modifie aucunement la dure réalité présentée par la COSIS, basée sur les
16 meilleures connaissances scientifiques disponibles. Toute augmentation des
17 températures mondiales, même progressive, peut et aura des effets dévastateurs.
18 Le régime juridique actuel s'est révélé insuffisant.

19
20 D'autres ont souligné qu'en ce qui concerne d'autres questions environnementales
21 liées au droit de la mer, les États se sont unis pour combler les lacunes existantes
22 dans le droit¹⁰. Là aussi, le Timor-Leste exhorte les États à convenir d'urgence des
23 actions nécessaires afin d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter.

24
25 En outre, l'obligation des États au regard de l'article 194 1) est atténuée par le
26 passage « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs
27 capacités ». Autrement dit, les capacités des États et leur niveau de développement
28 influent sur la nature de l'obligation imposée¹¹.

29
30 Ceci reflète la préoccupation des États en développement que ces obligations
31 pourraient imposer une charge excessive dans les circonstances où : premièrement,
32 ils n'ont pas les capacités technologiques nécessaires ; et, deuxièmement, ils

⁸ Exposé oral de la Nouvelle-Zélande (15 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/1), p. 5, consultable à l'adresse : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_10_E.pdf.

⁹ Exposé oral de la Commission des petits États insulaires (11 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/2), p. 30, consultable à l'adresse : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_2_E.pdf ; exposé oral de la Commission des petits États insulaires (12 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/3), p. 24, consultable à l'adresse : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_3_E.pdf ; exposé oral du Guatemala (14 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/8), p. 11, consultable à l'adresse : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_8_E.pdf.

¹⁰ Exposé oral des États fédérés de Micronésie (15 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/9), consultable à l'adresse : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_9_E.pdf.

¹¹ Association de droit international, groupe d'étude sur la diligence requise en droit international, deuxième rapport (2016), p. 3, 16.

1 privilégient nécessairement l'amélioration du bien-être économique de leur
2 population.

3
4 Ceci m'amène au principe des « responsabilités communes mais différenciées »
5 (RCMD), comme d'autres l'ont déjà souligné, à l'instar du Guatemala et de la Sierra
6 Leone¹². Le principe est inscrit au principe 7 de la Déclaration de Rio¹³ et dans le
7 CCNUCC¹⁴ et l'Accord de Paris¹⁵, entre autres traités. C'est un principe central du
8 droit international de l'environnement¹⁶.

9
10 Le principe de RCMD comporte deux éléments.

11
12 D'abord, concernant les responsabilités communes des États pour la protection de
13 l'environnement, individuellement et collectivement, y compris pour la réglementation
14 des émissions anthropiques de GES.

15
16 Deuxièmement, concernant la nécessité de prendre en considération les différentes
17 circonstances nationales. En particulier, la contribution de chaque État à la création
18 d'un problème environnemental particulier et la capacité de chaque État à prévenir,
19 réduire et maîtriser la menace¹⁷.

20
21 Durant la première session du Comité intergouvernemental des négociations pour le
22 CCNUCC, le Groupe de travail I a déclaré que¹⁸ « les pays développés sont les
23 principaux contributeurs de GES et devraient donc prendre l'initiative et assumer la
24 responsabilité principale de stabiliser et limiter les émissions de GES »¹⁹. Ceci est
25 reflété dans les textes de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

26
27 Il est important que les obligations de la partie XII soient interprétées de manière
28 cohérente par rapport au principe RCMD. Autrement certaines normes pourraient
29 être inappropriées et injustifiées quant à leur coût économique et social pour certains
30 États, notamment des pays en développement²⁰. Pour des États aux moyens limités,
31 imposer le même niveau d'engagement compromettrait en fin de compte leur droit
32 de poursuivre un développement durable et inclusif.

33

¹² Exposé oral de la Sierra Leone (19 septembre 2019).

¹³ Exposé oral de la Sierra Leone (19 septembre 2019).

¹⁴ Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (signée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994) 1771 UNTS 107, article 3 1).

¹⁵ Accord de Paris, décision 1/CP.21 contenue dans FCCC/CP/2015/10/Add.1 (13 décembre 2015), préambule, articles 2 2), 4 3) et 4 19).

¹⁶ Ellen Hey, Sophia Paulini, Common but Differentiated Responsibilities, *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law* (2021), par. 19.

¹⁷ P. Sands, *Principles of International Environmental Law*, "General Principles and Rules", Cambridge University Press, 2012, p. 233.

¹⁸ Rapport du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques sur les travaux de sa première session, tenue à Washington (D.C.) du 4 au 14 février 1991 (A/AC.237/6), p. 24.

¹⁹ Première session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, recueil de textes concernant les principes, présenté par le bureau du Groupe de travail I (A/AC.237/Misc.6), 13 août 1991, partie I.E.7.

²⁰ Malgosia A. Fitzmaurice, *International Protection of the Environment* (Académie de droit international de La Haye), p. 65.

1 Pour remédier à cette disparité, la CNUDM, la CCNUCC et l'Accord de Paris ont mis
2 à la charge des États développés une obligation de fournir une assistance technique
3 et financière aux États en développement. Une telle assistance vise, selon
4 l'article 202 de la Convention, à « protéger et [...] préserver le milieu marin et [...] prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine »²¹.

6
7 Les articles 202 et 203 de la Convention reflètent la position unique des États en
8 développement cherchant à équilibrer leur développement avec la protection du
9 milieu marin. L'article 202 exhorte les États Parties à promouvoir des programmes à
10 l'intention des États en développement « dans les domaines de la science, de
11 l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines », et contient une liste non
12 exhaustive de formes spécifiques d'assistance.

13
14 L'article 203 vise à fournir un traitement préférentiel aux États en développement en
15 matière d'allocation de fonds et d'assistance technique provenant d'organisations
16 internationales. Les articles 202 et 203 cherchent à niveler le terrain et à « alléger le
17 fardeau que la loi pourrait imposer aux États qui ne sont pas suffisamment équipés
18 pour satisfaire à ces obligations »²². De même, l'article 9 de l'Accord de Paris
19 cherche à renforcer ce soutien. Il exhorte les États développés à « fournir des
20 ressources financières pour aider les pays en développement parties en matière
21 d'atténuation et d'adaptation ».

22
23 Avec un PIB par habitant d'un peu plus de 2 300 dollars des États-Unis²³ et peu ou
24 pas d'assistance technique et financière des pays à fortes émissions, le défi pour le
25 Timor-Leste de protéger son milieu marin sans compromettre la sécurité sociale de
26 sa population est immense.

27
28 Malgré son statut de pays moins avancé et d'État insulaire, le Timor-Leste continue
29 à remplir ses obligations au regard de l'Accord de Paris. Conformément à
30 l'article 4 6) de l'Accord de Paris, le Timor-Leste a proposé deux contributions
31 déterminées au niveau national, dont la dernière en novembre 2022²⁴. Ce qui est
32 important, c'est que la CDN du Timor-Leste comporte une section qui énonce les
33 moyens de mettre en œuvre ces domaines prioritaires. Il y est dit que « le
34 gouvernement du Timor-Leste nécessite un soutien technique et un financement
35 urgents pour établir un inventaire national robuste des gaz à effet de serre (GES)
36 afin de soutenir sa capacité à rendre compte à la CCNUCC et à se conformer aux
37 exigences de l'Accord de Paris »²⁵.

38

²¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 202.

²² *United Nations Convention on the Law of the Sea* (Myron H. Nordquist et autres, dir. 2013), vol. I, p. 107.

²³ Banque mondiale, PIB par habitant (US\$ actuels) – Timor-Leste (en ligne, 2022), consultable à l'adresse : <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.PCAP.CD?locations=TL>

²⁴ CCNUCC, registre des contributions déterminées au niveau national – Timor-Leste (en ligne), consultable à l'adresse : https://unfccc.int/NDCREG?qclid=Cj0KCQjw84anBhCtARIsAISI-xfLPsfirA6mPdAlznR8tr95R6xlcCQeggRKjBwd-C2nMLFfx7Bq3ywaAhetEALw_wcB

²⁵ Gouvernement du Timor-Leste, contribution déterminée au niveau national – Timor-Leste 2022 – 2030, p. 45, consultable à l'adresse : https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-11/Timor_Leste%20Updated%20NDC%202022_2030.pdf

1 La CDN du Timor-Leste identifie des priorités spécifiques en matière de
2 renforcement des capacités, de financements et de transferts de technologie²⁶.

3
4 En fin de compte, les États comme le Timor-Leste dépendent du soutien de la
5 communauté internationale afin de pouvoir remplir leurs obligations par rapport au
6 changement climatique.

7
8 Monsieur le Président, le Timor-Leste soutient fermement le droit international. Il l'a
9 invoqué à maintes reprises pour soutenir ses luttes les plus importantes au niveau
10 mondial. Comme membre de la communauté internationale, le Timor-Leste a rempli
11 ses obligations au titre de la CCNUCC et de la Convention. D'autre part, à la COP27
12 en novembre dernier, il a été reconnu une nouvelle fois que les économies les plus
13 importantes et les plus riches du monde n'ont pas respecté leur engagement
14 d'abonder de 100 milliards de dollars par an le financement climatique des pays en
15 développement²⁷. L'objectif de développement durable 14 (Vie aquatique) reste
16 l'objectif le moins financé²⁸. Les États développés et les États fortement émetteurs
17 n'ont pas respecté leur part de l'accord.

18
19 Monsieur le Président, nous sommes arrivés à un point de basculement. Nous
20 devons voir s'instaurer une coopération utile entre les États fortement émetteurs et
21 les États faiblement émetteurs pour remplir nos obligations partagées, mais en fin de
22 compte différenciées, tant au regard de la Convention, de protéger le milieu marin,
23 que de la CCNUCC, de gérer et réduire les émissions.

24
25 Dans ce contexte, l'article 197 de la CNUDM consacre également que l'obligation de
26 coopérer et de formuler des normes internationales en vue de protéger
27 l'environnement doit être remplie « compte tenu des particularités régionales ». En
28 conséquence, les régions particulièrement touchées et les États aux capacités
29 moindres ont besoin de l'aide des États développés pour coopérer à l'élaboration de
30 normes d'atténuation et d'adaptation.

31
32 Le Timor-Leste considère qu'à la lumière du principe RCMD, la Convention place
33 une responsabilité plus élevée sur les nations développées et industrialisées de
34 réduire les émissions anthropiques de GES qui peuvent contribuer à la pollution
35 mondiale et endommager les systèmes marins.

36
37 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, permettez-moi de conclure au nom du
38 Timor-Leste. Nous sommes à un point critique. Le professeur Lowe a déjà souligné
39 « l'extrême gravité » et « l'urgence » de la situation²⁹. La communauté

²⁶ Gouvernement du Timor-Leste, contribution déterminée au niveau national – Timor-Leste 2022–2030, p. 46, consultable à l'adresse : https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-11/Timor_Leste%20Updated%20NDC%202022_2030.pdf

²⁷ Pacte de Glasgow pour le climat, décision 1/CP.26 contenue dans FCCC/CP/2021/12/Add.1 (13 novembre 2021), par. 26-27, consultable à l'adresse : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2021_12_add1_adv.pdf

²⁸ IISD, *Summary report, 27 June – 1 July 2022 – 2022 UN Ocean Conference* (en ligne), consultable à l'adresse : <https://enb.iisd.org/2022-un-ocean-conference-summary#brief-analysis-second-un-ocean-conference>

²⁹ Exposé oral de la Commission des petits États insulaires (12 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/4), p. 25, consultable à l'adresse :

1 internationale, y compris les Parties à la Convention, doit répondre à cette urgence
2 intergénérationnelle³⁰. Il incombe aux États, sur le fondement des meilleures
3 connaissances scientifiques disponibles, comme les conclusions du GIEC, de
4 convenir d'engagements juridiques ultérieurs. Ce faisant, la communauté des États
5 ne peut laisser derrière elle les États en développement. Les États en
6 développement méritent les mêmes opportunités que celles accordées aux États
7 développés en vue de développer leurs ressources dans l'intérêt de leur peuple.

8
9 Le Timor-Leste est reconnaissant à la COSIS d'avoir porté devant vous la question
10 déterminante de notre époque, avec le soutien d'un mouvement de jeunes. Le
11 Tribunal s'est vu confier une tâche importante. Il doit éclaircir les droits et les
12 obligations des États Parties par rapport au changement climatique, ainsi que les
13 lacunes existantes dans le droit. Ce faisant, il doit également laisser suffisamment
14 de marge de manœuvre aux États pour pouvoir développer leur cadre juridique par
15 le biais du processus politique au regard de la CCNUCC. Le Tribunal devrait garder
16 à l'esprit que « (trop) de coercition anéantit tout dévouement noble et volontaire »³¹.

17
18 Monsieur le Président, je conclus les plaidoiries du Timor-Leste. Je vous remercie.

19
20 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Je demande au
21 représentant de l'Union européenne, M. Bouquet, de prendre la parole. La parole est
22 à vous, Monsieur.

23
24 **M. BOUQUET** (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de l'Union européenne, ci-après
25 dénommée « UE », j'ai l'honneur de m'adresser au Tribunal au sujet des deux
26 questions importantes qui ont été soumises par la Commission des petits États
27 insulaires sur le changement climatique et le droit international, la COSIS. Dans
28 notre exposé, nous ferons le point sur un certain nombre de questions soulevées par
29 d'autres délégations dans cette procédure qui, sous bien des aspects, convergent
30 pour ce qui est de l'essentiel.

31
32 Permettez-nous d'emblée de féliciter chaleureusement la COSIS, organisation
33 constituée de petits États insulaires fortement touchés ou menacés par les effets du
34 changement climatique, pour cette initiative louable de porter ces questions
35 juridiques fondamentales devant le Tribunal, et de souligner que l'Union européenne
36 considère que, d'un point de vue scientifique, il est bien établi que les émissions
37 anthropiques de gaz à effet de serre entraînent un changement climatique
38 engendrant d'importants effets nuisibles sur l'environnement, et en particulier sur les
39 océans (réchauffement, acidification des océans, avec des effets nuisibles pour la
40 biodiversité marine, réduction de l'absorption de la chaleur et des gaz à effet de
41 serre et, bien sûr, élévation du niveau de la mer).

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_4_E.p df.

³⁰ Exposé oral de la Commission des petits États insulaires (12 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/4), p. 22, consultable à l'adresse :

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/ITLOS_PV23_C31_4_E.p df.

³¹ Maurus Wollensak, The Precautionary Principle/Approach and the United Nations Convention on the Law of the Sea: Management of Living Resources, in *The Environmental Rule of Law for Oceans designing legal solutions* (Froukje Maria Platjouw, Alla Pozdnakova, dir., 2023), p. 136-148, p. 148, citant Knigge, A. F., *Über den Umgang mit Menschen* (Leipzig: Reclam, 1878), 126.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42

Ces risques sont existentiels, ce qui explique pourquoi le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a récemment déclaré que la crise climatique était « une alerte rouge pour l'humanité » et que la Présidente de la Commission européenne a parlé « d'une planète en ébullition » dans son discours sur l'état de l'Union européenne la semaine dernière¹, faisant ainsi écho aux propos du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La plupart des participants à cette affaire s'accordent à dire que les rapports scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le GIEC, bien que dépourvus de valeur juridique contraignante, sont l'expression du consensus mondial de la communauté scientifique sur le changement climatique.

Notamment, les rapports du sixième cycle d'évaluation et le Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique² reflètent les connaissances scientifiques actuelles sur la mise en œuvre des obligations internationales relatives au changement climatique et aux océans.

En tant que tels, ces rapports scientifiques constituent un élément contextuel important qui est pertinent dans l'interprétation des obligations incombant aux États Parties. La plupart des participants à la présente procédure s'accordent sur ce point. À cet égard, l'UE invite le Tribunal à tenir pour acquises les preuves scientifiques actuelles des effets du changement climatique sur le milieu marin, en suivant ainsi une approche déjà employée par la Commission du droit international dans ses propres travaux sur « l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international »³, qui porteront sur certaines facettes du droit de la mer, sur la survivance de l'État et sur la protection des personnes affectées.

L'Union européenne considère que les émissions de gaz à effet de serre représentent un enjeu existentiel majeur pour l'ensemble de la planète, et cette question appelle des réponses globales de la part de la communauté internationale.

La coopération internationale, qui est un devoir général, est essentielle pour apporter ces réponses globales. Le devoir de coopération est codifié à l'article 197 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la CNUDM et, comme l'a déclaré le Tribunal dans l'affaire *Usine Mox*⁴, il s'agit d'un principe fondamental qui sous-tend toute la partie XII de la Convention.

Comme l'a fait remarquer la COSIS, il est possible d'identifier trois composantes essentielles de cette obligation de diligence requise : l'obligation d'harmoniser les lois, les politiques et les procédures ; l'obligation de coopérer au travers des organisations internationales ; et l'obligation de prêter assistance aux États en

¹ Disponible à : https://state-of-the-union.ec.europa.eu/system/files/2023-09/SOTEU_2023_Letter_of_Intent_EN_0.pdf
² Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, consultable à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/srocc/>.
³ Voir A/76/10, Chapitre IX, L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, par. 263.
⁴ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 110, par. 82.

1 développement en vue de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu
2 marin, y compris les émissions de gaz à effet de serre.

3
4 L'Union européenne a joué un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de ces
5 obligations. Non seulement elle a considérablement harmonisé ses lois et politiques
6 de protection du milieu marin contre les effets du changement climatique avec les
7 autres États Parties à la Convention, notamment par la conclusion de l'Accord de
8 Paris et l'adoption récente de l'Accord BBNJ, mais elle a également apporté une
9 aide significative aux États en développement dans la lutte contre le changement
10 climatique. Selon le dernier rapport de l'OCDE en date de 2022, l'UE et ses 27 États
11 membres sont en effet les principaux contributeurs au financement public
12 international de la lutte contre le changement climatique à hauteur de plus de
13 23,4 milliards d'euros⁵ – soit l'équivalent d'environ 26 milliards de dollars américains
14 – sur un objectif collectif mondial de 100 milliards de dollars américains. Il s'agit de
15 près de 40 % de la contribution de l'UE destinée à l'adaptation au changement
16 climatique.

17
18 Des questions qui se recoupent partiellement ont été soulevées devant une autre
19 juridiction par l'Assemblée générale des Nations Unies au travers d'une résolution
20 adoptée par consensus demandant un avis consultatif à la Cour Internationale de
21 Justice, la CIJ. La présente affaire se distingue de la demande auprès de la CIJ, car
22 elle porte essentiellement sur le milieu marin, alors que la demande auprès de la CIJ
23 a une portée plus large, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux et
24 l'aspect intergénérationnel.

25
26 La Convention, généralement considérée comme la « constitution des océans »,
27 définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées
28 dans les océans et les mers. Ce qui n'est pas sans conséquence pour les activités
29 terrestres ayant une incidence sur les espaces maritimes.

30
31 Comme s'accordent à le dire la quasi-totalité des exposés écrits, la Convention est
32 un instrument évolutif, capable, sans compromettre son intégrité(ce qui est essentiel
33 pour l'Union européenne), de s'adapter à de nouvelles réalités et de relever de
34 nouveaux défis majeurs liés à la protection et à la préservation du milieu marin,
35 comme le changement climatique.

36
37 Comme l'a déclaré le juge Paik, ici présent, « le défi que le Tribunal doit relever
38 aujourd'hui est donc de faire en sorte que la Convention soit pertinente dans un
39 domaine où le droit et les réalités ont changé rapidement et continueront de le
40 faire »⁶.

41
42 La présentation de l'Union européenne s'articulera en cinq parties.

⁵ Voir : Report from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions - Accelerating the transition to climate neutrality for Europe's security and prosperity EU Climate Action Progress Report 2022, 26.10.2022, disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022DC0514>, page 23.

⁶ Allocution prononcée par M. le Juge Jin-Hyun Paik, alors Président du TIDM, sur le rôle du TIDM dans l'établissement de partenariats porteurs de changement aux fins de la durabilité des océans, lors de la Conférence mondiale sur les océans de l'Université maritime mondiale en 2018. Voir, à ce sujet, *Law of the Sea - UNCLOS as a Living Treaty*, 2016, édité par Jill Barrett and Richard Barnes.

1
2 Premièrement, je ferai une observation sur la nature de la fonction consultative du
3 Tribunal, afin d'éviter toute confusion avec les procédures contentieuses.
4
5 Deuxièmement, j'aborderai la question du droit applicable.
6
7 Troisièmement, j'évoquerai les obligations générales prévues aux articles 192 et 194
8 de la Convention, en montrant qu'il s'agit, de par leur nature, d'obligations de
9 comportement.
10
11 Quatrièmement, j'informerai le Tribunal de la mise en œuvre très ambitieuse par
12 l'Union européenne de ces obligations.
13
14 Et cinquièmement, mon coagent répondra brièvement aux deux questions posées
15 par la COSIS.
16
17 Dans cet exposé au nom de l'Union européenne, nous n'aborderons pas la question
18 de la compétence du Tribunal. L'exposé écrit de l'Union européenne a été présenté
19 sans préjudice de la question de la compétence du Tribunal pour examiner la
20 demande d'avis consultatif en ce qui concerne les questions qui lui ont été
21 soumises. Notre position reste aujourd'hui inchangée.
22
23 Ceci étant, nous tenons à rappeler que cette affaire est une demande d'avis
24 consultatif. Dans l'avis consultatif de 1950 sur l'*Interprétation des traités de paix*
25 *avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, la CIJ a qualifié de différend « une
26 situation dans laquelle les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou la
27 non-exécution de certaines obligations découlant d'un traité sont nettement
28 opposés »⁷.
29
30 La présente affaire ne porte aucunement sur un différend entre des parties ou des
31 groupes de parties opposés. De par leur nature, les avis consultatifs sont destinés à
32 clarifier le droit international tel qu'il existe, en explicitant toutes les obligations
33 internationales des États et des organisations internationales telles que l'Union
34 européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.
35
36 De même, un avis consultatif n'est ni conçu pour statuer sur d'éventuelles violations
37 de ces obligations internationales ni pour indiquer les remèdes applicables dans de
38 tels cas. Il convient de noter que les questions dont le Tribunal est saisi concernent
39 des règles fondamentales du droit international, et qu'il ne s'agit donc pas
40 d'obligations secondaires qui sont certes prévues à l'article 235 de la Convention.
41
42 Le Tribunal ne pourrait donc pas, en rendant un avis consultatif, tenir pour
43 responsables certains États ou groupes d'États d'éventuelles violations. Dans son
44 exposé oral, la COSIS a déclaré qu'en l'espèce « le Tribunal est appelé à fournir des
45 orientations sur des questions de droit international, et non à régler un différend »⁸.

⁷ *Interprétation des traités de paix, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 13.

⁸ Audience publique tenue le lundi 11 septembre 2023, à 10 heures, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, sous la présidence de M. Albert J. Hoffmann, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, ITLOS/PV.23/A31/1/Corr.1, compte rendu, p. 27, lignes 31-32.

1 Par ailleurs, elle a également souligné que la question d'une éventuelle
2 indemnisation n'entre pas dans le cadre de la présente demande d'avis consultatif⁹.
3 C'est cette logique qui conduit à conclure que les avis consultatifs sont dépourvus de
4 force contraignante.

5
6 En outre, comme l'ont souligné la plupart des autres participants à cette affaire, le
7 Tribunal n'a pas pour mission de créer de nouvelles règles.

8
9 Ces observations n'enlèvent évidemment rien à l'influence indéniable des avis
10 consultatifs que la CIJ ou le Tribunal sont appelés à rendre. Et, en l'espèce, le
11 Tribunal est appelé à se prononcer en premier.

12
13 En ce qui concerne maintenant le droit applicable, les questions qui portent sur le
14 milieu marin et la pollution par les gaz à effet de serre doivent manifestement être
15 examinées à la lumière de la Convention et en particulier de sa partie XII.

16
17 Le droit applicable par le Tribunal de céans est identifié à l'article 293 de la
18 Convention. Il s'agit de la Convention elle-même et d'autres règles de droit
19 international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

20
21 En outre, l'article 237 de la Convention, qui est la dernière disposition de la
22 partie XII, fait référence aux obligations particulières qui incombent aux États en
23 vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matière de
24 protection et de préservation du milieu marin et aux accords qui peuvent être
25 conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention. La
26 partie XII de la Convention est sans préjudice de ces obligations spéciales.

27
28 Par ailleurs, dans un certain nombre de dispositions spécifiques de la Convention,
29 aussi bien dans la partie XII qu'ailleurs, il est fait référence à « des règles et normes
30 internationales généralement reconnues », telles que celles relatives au transport
31 maritime, à la navigation ou à la pollution marine, qui peuvent éclairer des
32 dispositions particulières de la Convention et ce, avec un degré d'intensité variable,
33 allant de la simple prise en compte à la garantie d'une protection au moins
34 équivalente. Je vous renvoie à cet égard aux articles 207 et 212 de la Convention.

35
36 Ces dispositions montrent que l'architecture de la Convention n'est pas celle d'un
37 régime isolé, mais plutôt celle d'un traité interagissant avec d'autres règles et
38 principes de droit international. Même si les Parties n'ont pas toujours cité les
39 mêmes instruments et règles internationaux comme étant les plus pertinents pour
40 répondre aux questions dont le Tribunal est saisi, il existe une convergence évidente
41 en ce qui concerne l'interaction de la Convention avec d'autres règles du droit
42 international.

43
44 Les questions soulevées dans la présente affaire ayant trait au changement
45 climatique et au milieu marin, la plupart des exposés écrits reconnaissent que la
46 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la CCNUCC

⁹ Audience publique tenue le mardi 12 septembre 2023, à 15 heures, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, sous la présidence de M. Albert J. Hoffmann, ITLOS/PV.23/A31/4, p. 25, par. 27-32.

1 et l'Accord de Paris constituent les principaux instruments juridiques éclairant les
2 obligations de la Convention sur le droit de la mer dans ce contexte.
3
4 Les délégations ont également fourni des exemples concrets d'autres instruments
5 juridiques, conventions, accords, règles et normes généralement reconnues, règles
6 de référence telles que les règlements adoptés dans le cadre de l'organisation
7 maritime nationale – l'OMI –, de la Convention sur la diversité biologique – la CDB –,
8 ou de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-est
9 – la Convention OSPAR.
10
11 Partant, les deux questions adressées au Tribunal doivent être évaluées au regard
12 de la Convention, et notamment de sa partie XII, en tenant compte également de la
13 CCNUCC, de l'Accord de Paris et de certaines règles spécifiques de l'OMI, ou de la
14 CDB et de la Convention OSPAR, en vertu des articles 293 et 237 de la Convention,
15 et conformément à l'article 31 3) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.
16
17 Cela ne doit cependant pas donner lieu à un débat sur le principe de la *lex specialis*,
18 car il s'agit là d'une règle relative au conflit de normes.
19
20 En l'espèce, aucun argument n'a été avancé selon lequel une disposition spécifique
21 de la CCNUCC ou de l'Accord de Paris irait à l'encontre d'une obligation au titre de
22 la partie XII de la Convention. En effet, le régime de la CCNUCC a mis en place
23 certaines obligations particulières en matière de changement climatique, mais il n'a
24 pas abaissé le seuil des obligations découlant de la partie XII de la Convention. Au
25 contraire, la CCNUCC et l'Accord de Paris pourraient même être considérés comme
26 conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention aux fins
27 de son article 237.
28
29 Par conséquent, les différents régimes juridiques doivent être appliqués
30 conjointement et, selon l'Union européenne, il n'y a pas de conflit entre eux ; or, seul
31 un tel conflit conduirait à une discussion sur l'application du principe de la *lex*
32 *specialis* pour résoudre ce conflit.
33
34 En ce qui concerne à présent les obligations générales et leur nature, comme le
35 soutiennent la plupart des exposés écrits, les obligations générales des États de
36 préserver et de protéger le milieu marin et de prévenir, de maîtriser et de réduire la
37 pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles du changement climatique,
38 ainsi que de coopérer au niveau international, sont un ensemble d'obligations de
39 diligence requise plutôt que d'obligations de résultat.
40
41 Certaines déclarations ont été faites selon lesquelles certaines de ces obligations
42 pourraient être des obligations de résultat en raison de la gravité des risques, tels
43 qu'ils sont évalués par les études scientifiques.
44
45 Nous avons pris note des questions posées dans ce contexte par le juge
46 Kittichaisaree à la COSIS et à l'Union internationale pour la conservation de la
47 nature (UICN).
48
49 Pour l'Union européenne, nous estimons toujours que les obligations de la partie XII
50 de la Convention, ainsi que celles qui découlent des autres instruments pertinents,

1 telles que la CCNUCC et l'Accord de Paris, comme indiqué dans les questions a)
2 et b), sont par leur nature des obligations de comportement. En même temps, cela
3 ne veut pas dire que ces obligations seraient entièrement discrétionnaires ou faibles,
4 voire uniquement symboliques.

5
6 Cette interprétation est étayée par la jurisprudence de ce Tribunal dans les Affaires
7 No. 17¹⁰ (Affaire des *Fonds marins*, tranchée par la Chambre pour le règlement des
8 différends relatifs aux fonds marins), et No. 21¹¹ (sur la *Pêche illicite*), ainsi que par
9 la jurisprudence de la CIJ, notamment dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*¹² et
10 par la jurisprudence de certains tribunaux arbitraux de la Convention sur le droit de
11 la mer, comme l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*¹³.

12
13 Il ressort de cette jurisprudence que l'obligation de comportement est une obligation
14 de faire tous les efforts possibles, de faire le maximum, de prendre toutes les
15 mesures nécessaires qui aient un caractère raisonnable, ne soient pas entachées
16 d'arbitraire, et soient prises de bonne foi. Il ne s'agit donc pas simplement d'un effort
17 symbolique. Ces mesures peuvent être assorties, en plus des mesures
18 contraignantes pour les activités à l'intérieur du territoire, de certaines conditions
19 relatives aux importations, afin d'inciter les producteurs qui importent des
20 marchandises à respecter certaines normes minimales en matière d'empreinte de
21 gaz à effet de serre.

22
23 L'obligation de comportement tient également compte des capacités de l'État
24 concerné. Cela présente certaines similitudes avec le principe des responsabilités
25 communes mais différenciées et des capacités respectives dans le cadre de la
26 CCNUCC et de l'Accord de Paris, selon lequel il est tenu compte des différentes
27 situations nationales qui peuvent évoluer dans le temps et selon lequel les capacités
28 de certains États membres peuvent s'améliorer.

29
30 Sur ce point, l'Union européenne se fait l'écho de la préoccupation exprimée par la
31 COSIS dans son exposé oral¹⁴, à savoir que la différenciation ne doit pas servir de
32 prétexte pour certains États à émission élevée – même s'ils sont encore
33 généralement considérés comme des États en développement – afin de se
34 soustraire à leur obligation de comportement au motif que, par le passé, ils n'ont
35 peut-être pas contribué de manière significative aux émissions de gaz à effet de
36 serre, ce qui leur permettrait en quelque sorte de récolter un prétendu droit de
37 rattraper les anciens pays industrialisés et d'émettre une part élevée de gaz à effet
38 de serre.

39

¹⁰ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 25.*

¹¹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSR), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 4.*

¹² *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14.*

¹³ CPA, *Arbitrage Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)* (sentence du 12 juillet 2016).

¹⁴ Audience publique tenue le mardi 12 septembre 2023, à 10 heures, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, sous la présidence de M. Albert J. Hoffmann, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international*, ITLOS/PV.23/A31/3, compte rendu, p. 4, par. 8.

1 Une telle approche repousserait très loin dans l'avenir le « pic » des émissions de
2 gaz à effet de serre avec un déplacement de longue durée et des effets néfastes
3 éventuellement irréversibles sur le milieu marin. Une interprétation aussi large de la
4 différenciation rendrait tout simplement impossible la réalisation collective des
5 résultats visés par les obligations de conduite concernée, ce qui serait donc
6 fondamentalement incompatible avec l'obligation de comportement prévue par la
7 partie XII de la Convention et les autres instruments pertinents.

8
9 À cet égard, il convient également de rappeler que la Commission du droit
10 international a considéré, dans le cadre du projet d'article sur la prévention des
11 dommages transfrontières, que si « le niveau économique des États est un des
12 facteurs à prendre en considération pour déterminer si un État s'est acquitté de son
13 devoir de diligence », « il ne saurait être mis en avant pour exonérer l'État de
14 l'obligation que lui imposent les présents articles »¹⁵.

15
16 L'obligation de comportement est aussi une obligation évolutive qui augmente en
17 intensité lorsque le risque se fait plus clair au fil du temps, comme le montre le
18 consensus dans le domaine scientifique.

19
20 Enfin, l'obligation de comportement implique également un devoir de vigilance et de
21 mise en application des mesures prises.

22
23 Il convient ici d'éviter une confusion qui consisterait à considérer que lorsqu'un
24 résultat particulier est inscrit dans une disposition applicable, quantifié ou non, tel
25 que la réduction ou la prévention de la pollution ou la limitation au maximum du
26 réchauffement dû aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, cela
27 transformerait nécessairement cette obligation en obligation de résultat, c'est-à-dire
28 en une obligation juridique positive d'atteindre ce résultat, avec, à ce moment-là
29 seulement, pour seule excuse, la force majeure.

30
31 En l'espèce, l'Union européenne ne verrait pas de base juridique solide susceptible
32 de justifier et de transformer la nature de ces obligations de réduction, de prévention
33 de la pollution par les gaz à effet de serre ou de limitation de l'augmentation de la
34 température et d'en faire des obligations de résultat. Il est à noter également
35 qu'aucune affirmation sérieuse n'a été avancée quant à l'existence d'une obligation
36 collective pour les États et les organisations européennes, comme l'Union
37 européenne, de parvenir à prévenir toute pollution par les gaz à effet de serre et à
38 limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C.

39
40 Dans ces conditions, l'Union européenne considère que les obligations de
41 comportement qui sont en jeu dans la présente affaire ne sont pas des obligations
42 indéterminées, mais des obligations sérieuses, assorties d'un niveau de diligence
43 assez élevé, et elle les a, pour sa part, prises très au sérieux.

44
45 Ce qui m'amène aux mesures prises par l'Union européenne elle-même, lesquelles
46 sont exposées en détail dans la section E du chapitre III de notre exposé écrit.

¹⁵ Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, avec commentaires, Commission du droit international, 2001, Commentaire de l'article 3, paragraphe (13), p. 155.

1 Depuis le dépôt de cet exposé, les mesures suivantes ont été prises, et je vais vous
2 les énumérer :

3

4 Premièrement, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont à
5 présent officiellement adopté tous les éléments essentiels du cadre législatif
6 nécessaire à la mise en œuvre de l'ambitieux paquet « Fit for 55 » proposé par la
7 Commission pour mettre en œuvre l'objectif du changement climatique pour 2030,
8 lequel a été fixé dans la loi européenne sur le climat – il s'agit d'une réduction
9 intérieure nette d'au moins 55 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030
10 par rapport à 1990. La législation adoptée a été publiée au Journal officiel de l'Union
11 européenne et est entrée en vigueur.

12

13 Deuxièmement, l'UE continue de participer pleinement et activement au premier
14 bilan mondial au titre de l'Accord de Paris à tous les niveaux, y compris lors des
15 tables rondes ministérielles de la semaine prochaine à New York. L'UE rappellera ce
16 que disent les conclusions scientifiques et ce qui fait de plus en plus partie de
17 l'expérience vécue de tous les citoyens du monde.

18

19 En outre, l'UE appellera toutes les Parties à suivre l'exemple qu'elle a donné avec la
20 loi européenne sur le climat et à réagir au bilan mondial en s'engageant à présenter
21 d'ici à 2025 des CDN pour la période post-2030 qui soient alignés sur les objectifs
22 de l'Accord de Paris, consistant à éviter une hausse de température supérieure
23 1,5 °C par rapport niveau préindustriel et à parvenir à la neutralité climatique d'ici à
24 2050.

25

26 Qui plus est, au quatrième trimestre 2023, la Commission prévoit d'adopter le
27 rapport d'avancement de l'action pour le climat. Outre le rapport annuel sur les
28 progrès accomplis dans la réalisation des objectifs par l'UE et les États membres en
29 matière de réduction des gaz à effet de serre, ce rapport comprendra également
30 cette année des évaluations requises par la loi sur le climat, concernant les progrès
31 accomplis et la cohérence des politiques par rapport aux objectifs de neutralité
32 climatique et d'adaptation énoncés dans la loi.

33

34 Troisièmement, l'UE travaille également à la mise en œuvre du cadre mondial pour
35 la biodiversité de Kunming-Montréal adopté lors de la COP15, et notamment de ses
36 objectifs et cibles en matière de biodiversité marine.

37

38 Lors de son dernier discours sur l'état de l'Union européenne, la semaine dernière,
39 la présidente de la Commission européenne a également annoncé le lancement du
40 « paquet éolien européen ».

41

42 Enfin, l'Accord BBNJ¹⁶ sera signé par l'Union européenne et par d'autres États dans
43 le courant de la journée – presque maintenant – à New York. L'Accord BBNJ jouera
44 un rôle crucial dans la lutte contre la triple crise planétaire du changement
45 climatique, de la perte de diversité et de la pollution. L'Accord BBNJ renforcera les
46 règles, notamment en ce qui concerne les études d'impact sur l'environnement – qui
47 reposent sur une obligation de droit coutumier – et la gestion par zone des aires

¹⁶ Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

1 marines ou des espaces marins. Il comprendra également des outils de coopération
2 permettant de partager l'expertise et d'aider les États en développement à protéger
3 le milieu marin dans les zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale.

4
5 Il convient de souligner que l'Accord BBNJ contient une disposition relative à la
6 compétence consultative du TIDM. Cet accord d'application de la Convention sur le
7 droit de la mer contribuera ainsi à la réalisation des objectifs et des dispositions de la
8 partie XII de la Convention, ainsi que d'autres instruments pertinents. L'Union
9 européenne encourage donc les États à signer et à ratifier l'Accord BBNJ dès que
10 possible.

11
12 J'invite à présent le Tribunal à donner la parole à ma coagente, Mme Bruti Liberati,
13 pour qu'elle traite brièvement des deux questions, avant ou peut-être après la pause.

14
15 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Bouquet.

16
17 Il est presque 11 h 30. À ce stade, le Tribunal va se retirer pour une pause de
18 30 minutes. Nous reprendrons l'audience à 12 heures et je donnerai la parole à
19 Mme Bruti Liberati.

20
21 *(Pause)*

22
23 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne à présent la parole à
24 Mme Bruti Liberati pour son exposé oral au nom de l'Union européenne. Madame,
25 vous avez la parole.

26
27 **Mme BRUTI LIBERATI** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,
28 Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, j'ai l'honneur de m'adresser à
29 vous aujourd'hui au nom de l'Union européenne.

30
31 Dans mon intervention, j'exposerai les principaux éléments que, de l'avis de l'Union
32 européenne, ce Tribunal devrait prendre en considération pour répondre aux
33 questions qui lui ont été posées par la COSIS.

34
35 Je commencerai par examiner la question a).

36
37 Comme le reconnaissent la plupart des exposés écrits dans cette affaire, la
38 formulation de cette question reflète le texte de l'article 194 de la Convention.

39
40 Pour définir la réponse proposée par l'Union européenne, je procéderai dans l'ordre
41 suivant :

42
43 Tout d'abord, je rappellerai brièvement la nature des obligations découlant de
44 l'article 194 de la Convention, en particulier pour répondre à certains arguments
45 avancés par d'autres participants dans cette affaire.

46
47 Deuxièmement, je définirai le contenu des obligations découlant de l'article 194 de la
48 Convention et à cet effet :

1 premièrement, je commencerai par examiner la définition de la « pollution » figurant
2 à l'article 1 1) 4) de la Convention ;

3
4 deuxièmement, j'aborderai les éléments qui constituent le contenu des obligations
5 au titre de l'article 194, notamment en ce qui concerne les effets nuisibles du
6 changement climatique ;

7
8 troisièmement, et sur la base de ce qui précède, je décrirai les actions spécifiques
9 exigées des États au titre de l'article 194, paragraphes 1 et 2, pour prévenir, réduire
10 et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre.

11
12 En ce qui concerne la *nature* des obligations visées à la question a), mon confrère a
13 déjà indiqué que, selon une jurisprudence constante, les obligations générales
14 prévues aux articles 192 et 194 2) de la Convention sont des obligations de diligence
15 requise. Il s'agit donc d'obligations de comportement assorties du devoir de faire
16 preuve d'un certain niveau de diligence.

17
18 Bien que le Tribunal ne se soit pas encore prononcé sur la nature des obligations
19 découlant de l'article 194 1) de la Convention, il est clair aussi que ces dispositions
20 impliquent également des obligations de diligence requise. Selon l'UE, cela découle
21 notamment des conclusions de la CIJ en l'affaire *Usines de pâte à papier*, où la Cour
22 a estimé sans équivoque que « [l']obligation d'adopter des mesures réglementaires
23 ou administratives » – qui est précisément ce que prévoit l'article 194 1) –
24 « constitue une obligation de comportement »¹.

25
26 En outre, le paragraphe 1 de l'article 194 peut être considéré comme l'expression du
27 principe de droit international coutumier de prévention des dommages
28 transfrontières qui, selon la Commission du droit international, implique une
29 obligation de diligence requise².

30
31 Selon la jurisprudence du Tribunal³, le niveau précis de diligence requise dépend du
32 contexte et évolue nettement en fonction de l'état des connaissances scientifiques et
33 techniques et des risques en jeu, de sorte qu'une activité dont on sait
34 scientifiquement qu'elle comporte des risques graves nécessiterait un degré de
35 diligence plus élevé. En principe, il est possible que la combinaison de ces facteurs
36 contextuels ne laisse pratiquement aucun doute quant aux mesures précises à
37 prendre.

38
39 En ce sens, on peut affirmer, comme le font certains participants à cette affaire, que
40 le niveau de diligence requis est déterminé de manière objective. Toutefois, aussi
41 « objective », aussi exigeante que soit cette norme de diligence requise, c'est en
42 raison de sa nature même qu'elle ne saurait être transformée d'obligation de

¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 187.

² Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, Commission du droit international, 2001, commentaire de l'article 3, paragraphe 7), p. 421 : « L'obligation faite à l'État d'origine de prendre des mesures pour prévenir les dommages ou pour en réduire le risque au minimum est un devoir de diligence ».

³ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015*, par. 132, citant : *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 43, par. 117.

1 comportement en obligation de résultat. Les arguments se rapportant à la norme de
2 diligence requise concernent les attributs qui sont requis d'un certain type de
3 comportement, mais n'ont rien à voir avec l'objectif que ce comportement vise.

4
5 Cette conclusion est renforcée par le fait que, comme l'a dit mon collègue, le
6 Tribunal a interprété l'obligation de diligence requise comme imposant une norme
7 très exigeante, un devoir de diligence maximale, c'est-à-dire « s'efforcer dans la
8 mesure du possible et de faire le maximum »⁴.

9
10 À cet égard, j'aimerais préciser quelque chose concernant l'arrêt de la CIJ dans
11 l'affaire sur les *Immunités juridictionnelles de l'État*⁵. Il a été fait référence à cet arrêt
12 dans le cadre de la présente procédure orale au soutien de la thèse que
13 « l'obligation de l'article 194 1) est une obligation directe, immédiate, qui est
14 d'atteindre un résultat précis qui n'est ni matériellement impossible ni
15 disproportionné »⁶.

16
17 Toutefois, nous disons que cette référence est tout simplement hors contexte. Dans
18 cette affaire, la Cour s'est tout au plus bornée à appliquer l'article 35 du projet
19 d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour
20 fait internationalement illicite⁷, selon lequel :

21
22 [l']État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de
23 procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation
24 qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant
25 qu'une telle restitution: a) N'est pas matériellement impossible;
26 b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui
27 dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

28
29 Outre le fait qu'elles s'écartent des paramètres déjà identifiés par le Tribunal,
30 précisément en ce qui concerne les obligations générales découlant de la CNUDM,
31 les conditions énoncées à l'article 35 du projet d'articles portent sur des « règles
32 secondaires de la responsabilité des États », à savoir, pour reprendre la formulation
33 de la Commission, les « conditions générales que pose le droit international pour
34 que l'État soit considéré comme responsable d'actions ou omissions illicites, et aux
35 conséquences juridiques qui en découlent ». D'un autre côté, les projets d'articles
36 « ne cherchent pas à définir le contenu des obligations internationales dont la
37 violation engage la responsabilité : c'est là le rôle des règles primaires »⁸.

38
39 L'UE ne voit donc pas comment les paramètres envisagés et la conclusion tirée

⁴ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015*, par. 128, citant *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, par. 110.

⁵ *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 99.

⁶ Audience publique du mardi 12 septembre 2023, à 10 heures, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président, *Demande d'avis consultatif soumise par la commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, ITLOS/PV.23/A31/3, page 20, lignes 24-25.

⁷ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 2001, Supplément n° 10 (A/56/10), chap.IV.E.1.

⁸ *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, Commission du droit international, 2001, commentaire général, paragraphe 1), p. 31.

1 dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État* trouveraient à s'appliquer dans
2 l'interprétation de l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu
3 marin en vertu de l'article 194 de la Convention. Il est d'ailleurs incontestable que
4 cette disposition établit les règles primaires du droit international.

5
6 Ayant donc précisé la *nature* des obligations qui découlent de l'article 194 de la
7 Convention, j'en viens maintenant à leur contenu précis, plus particulièrement eu
8 égard aux effets nuisibles des changements climatiques. Pour ce faire, je me
9 pencherai sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 194.

10
11 Quasiment tous les États et organisations internationales qui participent à la
12 présente procédure conviennent que les émissions de gaz à effet de serre tombent
13 sous le coup de la définition de la « pollution du milieu marin » contenue à
14 l'article 1 1) 4) de la Convention. En effet, la science nous enseigne clairement que
15 les émissions de GES constituent des substances qui, lorsqu'elles sont introduites
16 dans le milieu marin, ont ou peuvent avoir des effets nuisibles, tels que des
17 dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines, des
18 risques pour la santé de l'homme, des entraves aux activités marines, y compris la
19 pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, une altération de la qualité de
20 l'eau de mer pour son utilisation et une dégradation des valeurs d'agrément.

21
22 Il s'ensuit que le paragraphe 1 de l'article 194 impose aux États de prendre toutes
23 les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour la
24 prévention, la réduction et la maîtrise des émissions de GES, qu'elle qu'en soit la
25 source. De tels efforts visant à réduire ou prévenir les émissions de gaz à effet de
26 serre sont généralement ce qu'il est convenu d'appeler des « mesures d'atténuation
27 climatiques ».

28
29 Deuxièmement, comme déjà dit, l'identification des mesures « nécessaires » qui
30 doivent être prises dépend de plusieurs éléments juridiques et factuels.

31
32 S'agissant des éléments factuels, l'article 194 cite « les moyens les mieux adaptés
33 dont [...] disposent [les États] » et « leurs capacités » comme facteurs qui
34 déterminent les mesures devant être prises. Ces conditions ont une certaine
35 similitude avec le principe des responsabilités communes mais différenciées et les
36 capacités respectives (à la lumière des situations nationales) telles que prévues
37 dans la CCNUCC et l'Accord de Paris, mais, surtout, ne rendent pas ce principe
38 contraignant en vertu de la Convention.

39
40 En outre, dans l'affaire sur les fonds marins, il a été établi que l'obligation de
41 diligence requise est éclairée par : 1) les connaissances scientifiques et techniques
42 actuelles ; et 2) les risques que comportent les activités (de sorte que la norme de
43 diligence requise soit appropriée et proportionnelle au degré de risque que comporte
44 l'activité). Le Tribunal a également conforté sa conclusion dans l'affaire *Pêche*
45 *illicite*⁹.

⁹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, par. 132.*

1 Il y a d'autres facteurs qui sont identifiés dans le projet d'articles de la Commission
2 du droit international sur la prévention des préjudices transfrontaliers, dont la
3 sévérité et la prévisibilité des dommages¹⁰, ainsi que le niveau de développement
4 économique d'un État¹¹.

5
6 Le rôle de la science et des évolutions factuelles, de façon plus générale, est aussi
7 considéré être un facteur pertinent par la CIJ, qui, dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-*
8 *Nagymaros*, a dit que l'impact d'une certaine activité sur l'environnement, comme en
9 témoignent les rapports scientifiques, est un élément clé dans l'interprétation des
10 obligations environnementales de l'État. La Cour a également conclu qu'une
11 exigence de prendre en compte les normes *actuelles* existe dans la mesure où les
12 dispositions conventionnelles pertinentes ont établi « une obligation continue, et
13 donc nécessairement évolutive »¹². Comme d'autres participants l'ont noté, ceci est
14 manifestement vrai en ce qui concerne les obligations générales qui figurent dans la
15 partie XII de la Convention.

16
17 Quant aux facteurs juridiques qui déterminent le contenu des obligations qui
18 découlent de l'article 194, le tribunal arbitral dans *l'arbitrage Mer de Chine*
19 *méridionale*¹³ a conclu que l'article 192 de la Convention doit être éclairé par les
20 autres dispositions de la partie XII et les autres règles applicables du droit
21 international. L'Union européenne fait valoir que la même conclusion doit s'appliquer
22 nécessairement à l'article 194 de la Convention.

23
24 Comme la majorité des participants en conviennent dans cette affaire, la CCNUCC
25 et l'Accord de Paris contiennent les règles internationales les plus pertinentes qui
26 doivent être prises en compte pour l'interprétation de l'article 194. Toutefois, cette
27 conclusion ne signifie pas que les États Parties à la Convention ont une obligation
28 de se conformer à l'Accord de Paris ou à toute autre règle internationale applicable à
29 l'interprétation dans le cadre de la Convention elle-même. En d'autres termes, ces
30 règles extérieures ne deviennent pas contraignantes en vertu de la Convention, mais
31 doivent simplement être prises en compte conformément aux articles 293 et 237 de
32 cette Convention.

33
34 Cette interprétation harmonieuse se traduirait encore moins par une obligation pour
35 la CNUDM d'atteindre l'objectif de température établi dans le cadre de l'Accord de
36 Paris, puisque ce dernier ne prévoit pas lui-même une telle obligation de résultat.

37
38 Enfin, l'obligation de diligence requise qui découle de l'article 194 est précisée plus
39 en avant par les autres dispositions de la partie XII, et plus particulièrement par
40 celles de sa section 5, qui régit les différentes sources de pollution du milieu marin.

41
42 L'Union européenne fait valoir que les émissions de GES tombent essentiellement

¹⁰ Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, Commission du droit international, 2001, notamment commentaire de l'article 3, paragraphe 18), p. 155.

¹¹ Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, Commission du droit international, 2001, notamment commentaire de l'article 3, paragraphe 13), p. 155.

¹² *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, par. 140.

¹³ CPA, 12 juillet 2016, sentence *Mer de Chine méridionale (République des Philippines/République populaire de Chine)*, par. 941-942.

1 dans la catégorie des pollutions provenant de sources telluriques, qui sont régies par
2 les articles 207 et 213, et qui peuvent également couvrir les matériaux plastiques qui
3 sont immergés dans l'océan à partir de la terre, et des pollutions provenant de
4 l'atmosphère ou transatmosphérique, qui sont régies par les articles 212 et 222 de la
5 Convention.

6
7 Concernant les effets dommageables du changement climatique, les articles 207
8 et 212, entre autres, imposent aux États d'adopter des lois, règlements et autres
9 mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions de GES, *en*
10 *prenant en compte les règles et normes, ainsi que les pratiques et procédures*
11 *recommandées convenues à l'échelle internationale*. Alors que ces conditions
12 rendent explicite l'ouverture de la Convention vers d'autres régimes juridiques, cela
13 ne veut pas dire pour autant que ces règles externes ou ces normes sont
14 contraignantes pour les États Parties à la Convention, mais simplement qu'elles
15 établissent une norme de conduite minimale.

16
17 Les articles 207 et 212 sont complétés, respectivement, par les articles 213 et 222,
18 qui traitent de l'application concernant la pollution de source tellurique et la pollution
19 d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. À la lumière du devoir de diligence
20 requise des États, tel qu'interprété par ce Tribunal et par la CIJ, « un certain degré
21 de vigilance dans [a] mise en œuvre [des lois et règlement adoptés en vertu des
22 articles 207 et 212 de la Convention] ainsi que dans le contrôle administratif des
23 opérateurs publics et privés »¹⁴ doit être exercé.

24
25 Outre le fait de développer les obligations générales prévues aux articles 192 et 194,
26 les articles 207, 212, 213 et 222 de la Convention reflètent l'obligation de
27 coopération internationale qui, selon ce Tribunal¹⁵, constitue un « principe
28 fondamental » de la protection du milieu marin et qui en fait est un fil conducteur
29 dans toute la partie XII de la Convention.

30
31 J'en viens au deuxième paragraphe de l'article 194. Sur ce point, l'Union
32 européenne va se borner à apporter deux précisions. Premièrement, comme nous
33 l'avons déjà dit, la nature de diligence requise de cette disposition a déjà été établie
34 dans l'affaire *Fonds marins*. Ces conclusions sont tout à fait applicables en l'espèce
35 pour les raisons suivantes :

36
37 a) dans cette affaire, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds
38 marins n'a pas limité son analyse à l'expression « veiller à » que l'on trouve à
39 l'article 139, mais a également considéré l'expression « prennent toutes les mesures
40 nécessaires pour veiller à » qui figure à l'article 153 4). C'est exactement la même
41 expression que l'on trouve à l'article 194 2) ;

14 *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, par. 131, citant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans l'Affaire No. 17 du TIDM, *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif*, citant à son tour la CIJ dans l'affaire *Usines de pâte à papier*.

15 *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 110, par. 82.

1 b) en outre, dans cette affaire, la Chambre a traité des obligations des États eu
2 égard à la conduite des entités relevant de leur contrôle. Là encore, il s'agit
3 exactement du même scénario que celui envisagé par l'article 194 2) ;
4

5 c) enfin, ayant défini les obligations dites de « veiller à » comme étant une obligation
6 de diligence requise, la Chambre a fait précisément référence à l'article 194 2)
7 comme exemple de telles obligations, ce qui donne naissance à une responsabilité
8 non pas pour violation de ladite disposition, mais pour avoir failli au devoir de
9 diligence.

10
11 Le Tribunal a également affirmé ces précisions sur le sens qu'il faut donner à
12 l'expression « incombe [...] de veiller à » et à la relation entre les notions d'obligation
13 de « diligence requise » et d'obligation de « comportement » dans son avis
14 consultatif *Pêche illicite*¹⁶.

15
16 La deuxième clarification concerne le concept de « préjudice par pollution » que l'on
17 trouve à l'article 194 2). D'après l'UE, ce concept doit s'interpréter au sens de
18 préjudice ou dommage *significatif*. C'est en effet ce seuil qui caractérise le principe
19 de droit coutumier dans le projet d'articles sur la prévention des dommages
20 transfrontières¹⁷ que l'article 194 2) consacre.

21
22 Quant à la signification précise qu'il faut donner à préjudice « significatif », dans son
23 projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières, la Commission du
24 droit international explique que le seuil « *significatif* » est plus que « *délectable* »,
25 mais sans nécessairement atteindre le niveau de « *grave* » ou de « *substantiel* » et
26 doit donc être évalué sur la base des effets combinés de risque et de préjudice que
27 comporte l'activité en question¹⁸.

28
29 L'UE fait valoir que l'article 195 est lui aussi l'expression du principe coutumier de la
30 prévention des préjudices transfrontières et, partant, une obligation de diligence
31 requise.

32
33 Monsieur le Président, j'en viens à mon dernier point en rapport avec la question a)
34 posée au Tribunal, à savoir les actions précises qui sont requises des États en vertu
35 de l'article 194 1) et 2) pour la prévention, la réduction et la maîtrise des émissions
36 de GES.

37
38 Sur la base de ce qui a été déjà dit, l'UE fait valoir que l'article 194 exige des États
39 Parties à la Convention de faire leur maximum, de faire tout leur possible pour

¹⁶ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, par. 125.*

¹⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 101.* Selon la CIJ, les États sont tenus « de mettre en oeuvre tous les moyens à [leur] disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur [leur] territoire, ou sur tout espace relevant de [leur] juridiction, ne causent un **préjudice sensible** à l'environnement d'un autre Etat » ; et sentence arbitrale *Rhin de fer (Belgique/Pays-Bas)*, 24 mai 2005, par. 59, selon laquelle le devoir de « prévenir, ou au moins d'atténuer », les dommages significatifs à l'environnement est devenu un principe de droit international général.

¹⁸ *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, Commission du droit international, 2001, commentaire de l'article 2, par. 4), p. 418.*

1 prévenir, réduire et maîtriser leurs émissions de GES en fonction des meilleures
2 connaissances scientifiques disponibles et en prenant en compte les règles et
3 normes internationales pertinentes, utilisant à cette fin les moyens les mieux adaptés
4 à leur disposition en fonction de leurs capacités et d'une façon qui soit
5 proportionnelle au niveau de risque et au préjudice prévisible que comportent les
6 activités en question.

7
8 Les meilleures connaissances scientifiques disponibles actuellement, que l'on trouve
9 dans les rapports du GIEC, montrent que le fait de limiter l'augmentation de
10 température à 1,5 °C est indispensable pour éviter des effets encore plus nuisibles
11 du changement climatique, y compris sur les océans. Par exemple, le rapport
12 d'évaluation le plus récent du GIEC sur le changement climatique, dans son résumé
13 à l'intention des décideurs, dit : « Le dépassement du seuil de 1,5 °C débouchera
14 sur des effets nuisibles irréversibles sur certains écosystèmes peu résilients, comme
15 les écosystèmes polaires, montagneux et côtiers, qui sont touchés par la fonte des
16 glaces, la fonte des glaciers ou par l'accélération ou des niveaux d'élévation de la
17 mer plus élevés. »¹⁹ En même temps, le rapport dit que le fait de limiter le
18 réchauffement à 1,5 °C avec peu ou pas de dépassement entraînera des réductions
19 « rapides et importantes » des émissions de GES²⁰.

20
21 Tant l'article 2 de l'Accord de Paris que les décisions ultérieures de la Conférence
22 des Parties reflètent cette prise de conscience scientifique reconnaissant que
23 « limiter l'augmentation de température à 1,5 °C au-dessus des niveaux
24 préindustriels [...] réduirait considérablement les risques et impacts du changement
25 climatique »²¹.

26
27 Sur cette base, l'UE estime que les mesures que doivent prendre les États pour
28 respecter l'article 194 de la Convention doivent comprendre des mesures pour la
29 réduction des émissions de GES conformément à l'objectif de température inscrit à
30 l'Accord de Paris. Ces mesures comprennent l'adoption de lois et de
31 réglementations, ainsi que l'exercice d'une vigilance dans la mise en œuvre de ces
32 règles et un contrôle administratif de la part des opérateurs publics et privés à cet
33 égard.

34
35 En outre, elles visent à couvrir les efforts visant à établir de nouvelles règles et
36 normes internationales pour la prévention et la réduction des émissions de GES et
37 refléter les meilleurs efforts des États pour prévenir et atténuer les dommages
38 significatifs par les GES causés à d'autres États. En tant que telles, elles consistent
39 également à entreprendre des évaluations d'impact sur l'environnement selon les
40 dispositions du BBNJ, une fois que celui-ci sera entré en vigueur.

41

¹⁹ GIEC, 2023: Summary for Policymakers. In: Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. GIEC, Genève, Suisse, p. 1-34, doi: 10.59327/IPCC/AR6-9789291691647.001, page 23, B.7.2.

²⁰ Ibid, p. 20, B.6.

²¹ Voir Accord de Paris, article 2 1) a). Voir aussi décision 1/CMA.3, Pacte de Glasgow pour le climat, par. 21 : « [La Conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties à l'Accord de Paris] reconnaît que les impacts du changement climatique seront beaucoup plus faibles si la température augmente de 1,5 °C par rapport à 2 °C et décide de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C ».

1 Le principe de précaution doit être appliqué également lorsqu'on prend ces mesures,
2 de sorte que, selon la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds
3 marins, lorsque des données scientifiques concernant la portée et l'impact négatif
4 potentiel de l'activité envisagée sont insuffisantes, mais qu'il existe des indications
5 plausibles des risques potentiels, un État ne respecterait pas ses obligations de
6 diligence requise s'il ignorait ces risques²².

7

8 J'en viens maintenant à la question b) posée au Tribunal.

9

10 Dans l'affaire *Pêche illicite*, le Tribunal a précisé non seulement que l'article 192
11 énonçait une obligation de diligence requise, mais aussi le *contenu* de celle-ci.
12 D'abord, il a précisé le sens du concept « milieu marin », qui n'est pas défini dans la
13 CNUDM, expliquant que ce concept couvre également « les ressources biologiques
14 et la faune et la flore marines »²³. Cette conclusion est conforme à l'avis consultatif
15 de la CIJ sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, où il est dit
16 que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les
17 êtres humaines et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour
18 les générations à venir »²⁴.

19

20 En deuxième lieu, le Tribunal a précisé que les obligations au regard de l'article 192
21 ne sont pas limitées *ratione loci*, tandis que « l'article 192 s'applique à toutes les
22 zones maritimes, y compris les zones économiques exclusives »²⁵. Cette
23 interprétation a été reprise dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale*²⁶, où le tribunal
24 arbitral a dit que l'article 192 reflète le principe de prévention des dommages
25 transfrontières qui constituent un principe de droit international coutumier²⁷.

26

27 J'ai déjà mentionné que les obligations découlant de l'article 194 de la Convention
28 de prévenir, réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin sous forme
29 d'émissions de GES imposent aux États de prendre des mesures d'atténuation.
30 Cette exigence est une composante de l'obligation plus vaste inscrite à l'article 192
31 de la Convention.

32

33 Toutefois, l'article 192 de la Convention va bien au-delà de la question de la pollution

²² *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, par. 131.*

²³ *Demande d'avis consultative soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, par. 216.*

²⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 241, par. 29.*

²⁵ *Demande d'avis consultative soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, par. 120.*

²⁶ CPA, 12 juillet 2016, sentence *Mer de Chine méridionale (République des Philippines/République populaire de Chine)*, par. 940. Le tribunal arbitral a conclu que « les obligations énoncées dans la partie XII s'appliquent à tous les États en ce qui concerne le milieu marin dans toutes les zones maritimes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la juridiction nationale des États » et que, par conséquent, « les questions de souveraineté ne sont pas pertinentes pour l'application de la partie XII de la Convention ».

²⁷ *Ibid*, par. 941 : « Le corpus du droit international relatif à l'environnement, qui informe le contenu de l'obligation générale de l'article 192, exige que les États veillent à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction et sous leur contrôle respectent l'environnement d'autres États ou de zones échappant à leur contrôle national » Citant : *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 240-242, par. 29.*

1 du milieu marin. Dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale*, le tribunal a considéré
2 que l'article 192, lu à la lumière de l'article 194 5) de la Convention, impose une
3 obligation de diligence requise de prendre les mesures « nécessaires pour protéger
4 et préserver les écosystèmes rares ou délicats, ainsi que l'habitat des espèces et
5 autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction »²⁸.

6
7 Selon le tribunal arbitral, de telles obligations « englobent à la fois la “protection” du
8 milieu marin contre tout dommage futur et la “préservation”, au sens de maintenir et
9 améliorer les conditions actuelles », et « englobent donc tant l'obligation positive de
10 prendre des mesures actives pour protéger et préserver²⁹ le milieu marin » et, « par
11 implication logique, » « l'obligation négative de ne pas [le] dégrader ».

12
13 L'Union européenne convient avec la COSIS³⁰ qu'au regard de l'article 192 de la
14 Convention, les États doivent également adopter des mesures d'adaptation pour
15 augmenter la résilience des écosystèmes marins vis-à-vis des effets nuisibles du
16 changement climatique et protéger les puits de carbone naturels dans les océans.
17 D'après le GIEC, dans son rapport spécial sur les océans et la cryosphère, ceci peut
18 comporter « la protection, la restauration, la gestion écosystémique préventive de
19 l'utilisation des ressources renouvelables et la réduction de la pollution et d'autres
20 facteurs de stress », ainsi que « la gestion intégrée de l'eau et les approches
21 d'adaptation fondées sur les écosystèmes »³¹.

22
23 En outre, le contenu de l'article 192 est également éclairé et précisé par les
24 dispositions ultérieures de la partie XII, ainsi que par référence aux obligations
25 spécifiques énoncées dans d'autres accords internationaux³². Dans le contexte de la
26 protection des effets nuisibles du changement climatique, les dispositions
27 internationales pertinentes à prendre en compte comportent : l'obligation au regard
28 de l'Accord de Paris de procéder, entre autres, à la mise en œuvre de mesures
29 d'adaptation ; l'évaluation des impacts du changement climatique et des
30 vulnérabilités ; le suivi et l'évaluation des mesures d'adaptation ; et le renforcement
31 de la résilience des systèmes socioéconomique et écologiques³³.

32
33 Ils comprennent également l'obligation, en vertu de la CCNUCC, de promouvoir la
34 gestion durable, de coopérer à la conservation et au renforcement des puits et des
35 réservoirs de tous les gaz à effet de serre non contrôlés par le Protocole de
36 Montréal, et à la préparation de l'adaptation aux effets du changement climatique, et

²⁸ Ibid, par. 983.

²⁹ CPA, 12 juillet 2016, Sentence *Mer de Chine méridionale (République des Philippines/République populaire de Chine)*, par. 941.

³⁰ Audience publique du mardi 12 septembre 2023, à 15 heures, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président, TIDM/PV.23/A31/4, p. 3, 7-9.

³¹ GIEC, 2019: Summary for Policymakers. In: IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, p. 3–35. <https://doi.org/10.1017/9781009157964.001>, p. 30, C2.

³² Voir à cet égard : CPA, 12 juillet 2016, sentence *Mer de Chine méridionale (République des Philippines/République populaire de Chine)*, par. 941-941.

³³ Accord de Paris, article 7 9). Exemple, selon l'article 5 1) les parties à l'Accord de Paris devraient également prendre des mesures pour conserver et renforcer, le cas échéant, les puits et les réservoirs de gaz à effet de serre.

1 d'élaborer des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières et des
2 ressources en eau³⁴.

3

4 Enfin, ils incluent l'obligation, en vertu de la Convention sur la diversité biologique,
5 qui a été explicitement prise en compte par le tribunal arbitral lorsqu'il a interprété
6 l'article 194 5) dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale*³⁵, d'établir un système de
7 zones protégées, de réglementer ou de gérer les ressources biologiques
8 importantes pour la conservation de la biodiversité, de remettre en état et de
9 restaurer les écosystèmes dégradés et de promouvoir la reconstitution des espèces
10 menacées³⁶.

11

12 Un autre accord international à prendre en considération dans l'interprétation et la
13 mise en œuvre de l'article 192 de la Convention, une fois entré en vigueur, sera
14 l'Accord BBNJ. Comme cela a été dit, cet accord est un exemple de coopération
15 internationale qui renforce le cadre pour la protection et la préservation du milieu
16 marin et qui aidera également à lutter contre le changement climatique.

17

18 En particulier, l'objectif général de l'Accord BBNJ est « d'assurer la conservation et
19 l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la
20 juridiction nationale »³⁷. Afin de réaliser cet objectif, les Parties seront orientées,
21 entre autres, par « une approche qui renforce la résilience des écosystèmes,
22 notamment à l'égard des effets néfastes des changements climatiques et de
23 l'acidification de l'océan et qui, en outre, préserve et restaure l'intégrité des
24 écosystèmes, y compris les services rendus par le cycle du carbone qui sont à la
25 base du rôle que l'océan joue dans le climat »³⁸.

26

27 L'accord BBNJ rend également opérationnelles les obligations existantes en matière
28 d'évaluation des incidences sur l'environnement d'une manière concrète et solide
29 afin de garantir que les activités susceptibles d'entraîner une pollution substantielle
30 du milieu marin ou des modifications importantes et dommageables de celui-ci
31 soient évaluées et menées de manière à prévenir, atténuer et gérer les incidences
32 négatives importantes sur le milieu marin³⁹.

33

34 L'Union européenne invite le Tribunal à tenir compte de toutes ces mesures
35 convenues au niveau international en vue de déterminer les obligations particulières
36 découlant de la Convention de préserver et protéger le milieu marin par rapport aux
37 effets nuisibles du changement climatique. Selon l'Union européenne, ces règles
38 internationales éclairent, en même temps que d'autres paramètres détaillés dans la
39 réponse à la question a), l'obligation de diligence requise contenue dans l'article 192
40 de la Convention dans le contexte des effets nuisibles du changement climatique.

41

42 Je conclus maintenant au nom de l'Union européenne.

³⁴ CCNUCC, article 4 1) d) et e).

³⁵ CPA, 12 juillet 2016, sentence *Mer de Chine méridionale (République des Philippines/République populaire de Chine)*, par. 945.

³⁶ Convention sur la diversité biologique, article 8 a), c) et f).

³⁷ Article 2 de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (copie certifiée conforme : [XXI-10 CTC \(un.org\)](#)).

³⁸ Ibid, article 7 h).

³⁹ Voir ibid, partie IV.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49

L'Union européenne accueille l'initiative de la COSIS à chercher des éclaircissements de la part de votre Tribunal sur les obligations au regard de la Convention concernant la protection du milieu marin des effets du changement climatique.

L'Union européenne considère cette affaire comme étant une opportunité significative de mieux comprendre les interactions et les synergies entre le changement climatique et les régimes juridiques du droit de la mer, notamment sur la base des preuves scientifiques actuelles, et ainsi de promouvoir la clarification du droit international dans ces domaines.

En même temps, l'Union européenne invite le Tribunal à appliquer la *lex lata* et ainsi mettre l'accent dans son avis sur la portée effective des questions adressées par la COSIS. Ces questions concernent le contenu de règles *primaires* – et non secondaires – de droit international contenues *dans* la Convention concernant la protection et la préservation du milieu marin des effets nuisibles du changement climatique.

L'Union européenne rappelle la distinction fondamentale entre obligation de comportement et obligation de résultat, et invite le Tribunal à préciser le contour exact des obligations de diligence requise sous la partie XII par rapport aux effets nuisibles du changement climatique.

Monsieur le Président, je conclus en citant les conclusions du dernier rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer qui a été publié ce mois-ci :

Avec l'arrivée de « l'ère d'ébullition mondiale », aborder le changement climatique reste une priorité urgente. Une plus grande conscience du lien océan-climat-développement durable va nous aider à renforcer nos ambitions en matière d'espaces océaniques. Les réponses liées aux océans devront être durables et inclusives afin de répondre à l'urgence climatique et de construire des sociétés plus résilientes. La demande d'avis consultatif du Tribunal montre l'importance et la pertinence des institutions établies par la Convention pour faire face à des défis tels que le changement climatique.⁴⁰

Monsieur le Président, Membres du Tribunal, nous ne pourrions être plus impatients de recevoir votre avis consultatif sur cette question d'urgence planétaire.

Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame. Je vais maintenant demander à la représentante du Viet Nam, Mme Hanh, de prendre la parole. La parole est à vous, Madame.

Mme HANH (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, c'est un grand honneur pour moi de me

⁴⁰ Les océans et le droit de la mer, Rapport du Secrétaire général, A/78/339, par. 93.

1 présenter aujourd'hui devant le Tribunal en tant que représentante de la République
2 socialiste du Viet Nam.

3
4 L'exposé du Viet Nam comporte quatre parties :

5
6 premièrement, le point de vue global du Viet Nam concernant le changement
7 climatique et le milieu marin ;

8
9 deuxièmement, la compétence du Tribunal ;

10
11 troisièmement, les dispositions de la Convention sur le droit de la mer qui, selon
12 nous, traitent spécifiquement des obligations des États en ce qui concerne les
13 émissions anthropiques de gaz à effet de serre ; et

14
15 quatrièmement, le principe des responsabilités communes mais différenciées dans
16 l'examen et la détermination des obligations respectives des États Parties à la
17 Convention en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin contre
18 les effets nuisibles causés par les émissions de gaz à effet de serre.

19
20 Comme l'ont affirmé une vaste majorité d'États dans leurs exposés écrits soumis au
21 Tribunal dans le cadre de la présente procédure, et comme l'ont précisé les orateurs
22 qui m'ont précédée, le changement climatique causé par les émissions anthropiques
23 de gaz à effet de serre est l'un des défis les plus urgents auxquels la communauté
24 internationale est confrontée aujourd'hui. Il constitue une menace existentielle pour
25 de nombreuses nations de faible élévation et de petits pays insulaires. Il affecte
26 également les zones côtières de nombreux pays en développement. Malgré cela, les
27 émissions anthropiques de gaz à effet de serre continuent d'augmenter au-delà de la
28 capacité de réabsorption et de rééquilibrage de la planète.

29
30 *(Poursuit en français)* Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le
31 Viet Nam est l'un des États côtiers en développement les plus vulnérables aux effets
32 négatifs des changements climatiques, et en particulier à l'élévation du niveau de la
33 mer. Selon notre rapport national sur les changements climatiques pour l'année
34 2022, notre environnement et notre écosystème marins sont déjà gravement
35 affectés par les changements climatiques.

36
37 Le Viet Nam ne ménage pas ses efforts pour s'adapter à ces effets négatifs et pour
38 les réduire. Le Viet Nam figure parmi les pays qui ont pris des engagements « zéro
39 émission » nets. Les législations et les politiques adoptées par le Viet Nam au cours
40 de la dernière décennie soulignent la nécessité d'agir contre les changements
41 climatiques, et mettent également en évidence le lien entre les changements
42 climatiques et la gouvernance des océans. Tel est par exemple le cas de la loi de
43 2012 sur les espaces maritimes du Viet Nam, de la loi de 2015 sur l'environnement
44 et les ressources des espaces côtiers et insulaires et du Code maritime de 2015.
45 L'année dernière, mon pays a adopté sa stratégie nationale sur les changements
46 climatiques à l'horizon 2050.

47
48 Il ne fait aucun doute que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en
49 tant que cadre juridique pour toutes les activités maritimes, est loin d'être indifférente
50 aux problèmes de santé vitaux qui affectent aujourd'hui les mers et les océans. La

1 clarification des obligations qui pèsent sur les États en vertu de la Convention est
2 impérative dans la perspective d'un renforcement des efforts de la communauté
3 internationale en vue de réduire l'impact négatif des changements climatiques
4 résultant de l'émission par l'homme de gaz à effet de serre. La présente procédure
5 donne l'opportunité au Tribunal de contribuer à cette cause si essentielle.

6
7 *(Reprend en anglais)* Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres
8 du Tribunal, le Viet Nam partage l'avis de la plupart des États qui ont présenté des
9 exposés écrits, à savoir que le Tribunal est compétent en l'espèce et qu'il n'y a pas
10 de raison décisive pour que le Tribunal refuse d'exercer cette compétence.

11
12 Comme l'a observé le Tribunal dans son avis consultatif sur la *Demande d'avis*
13 *consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (Affaire No. 21)*,
14 « [l']article 21 [du Statut du Tribunal] et l'“autre accord” conférant compétence au
15 Tribunal sont liés l'un à l'autre et constituent le fondement juridique de la
16 compétence consultative du Tribunal. »

17
18 L'article 138 du Règlement du Tribunal énonce trois conditions préalables à
19 l'exercice par le Tribunal de sa compétence consultative.

20
21 Premièrement, il doit exister un accord international se rapportant aux buts de la
22 Convention, qui prévoit expressément la soumission au Tribunal d'une demande
23 d'avis consultatif. En l'espèce, l'Accord portant création de la COSIS est
24 manifestement un accord international se rapportant au but de la Convention, en
25 particulier à la partie XII de celle-ci relative à la protection et à la préservation du
26 milieu marin.

27
28 Deuxièmement, s'agissant de la transmission de la demande par un organe autorisé,
29 la demande en l'espèce a été transmise par la COSIS suite à sa décision, en
30 application de l'article 2 2) de l'Accord pour la création de la COSIS.

31
32 Troisièmement, en ce qui concerne la nature de la demande transmise, les deux
33 questions soumises par la COSIS sont clairement des questions juridiques visant à
34 préciser quelles sont, en vertu de la Convention, les obligations juridiques des États
35 relatives à la protection et à la préservation du milieu marin.

36
37 En vertu de l'article 138 du Règlement du Tribunal, celui-ci « peut donner un avis
38 consultatif », ce qui signifie qu'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour rendre un
39 avis. Mais dans l'Affaire No. 21, le Tribunal a fait observer qu'« une demande d'avis
40 consultatif ne devrait pas en principe être rejetée, sauf pour “des raisons
41 décisives” »¹. À l'instar de la grande majorité des États qui ont pris part à la présente
42 procédure, le Viet Nam ne voit pas de raison décisive pour que le Tribunal rejette la
43 demande d'avis consultatif.

44
45 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal,
46 permettez-moi d'aborder maintenant le fond des questions soumises par la COSIS,
47 à savoir comment la Convention régleme les émissions anthropiques de gaz à

¹ Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 235, par. 14.

1 effet de serre. Dans la deuxième partie de mon exposé, j'examinerai si les émissions
2 anthropiques de gaz à effet de serre entrent dans le champ d'application du terme
3 « pollution » au sens de l'article 1 1) de la Convention.
4

5 Monsieur le Président, le Viet Nam est d'avis que l'interprétation actuelle de la notion
6 d'« émissions anthropiques de gaz à effet de serre » réunit les trois éléments
7 constitutifs de la définition de la pollution énoncés à l'article 1 1) 4), à savoir :
8 premièrement, l'introduction directe et indirecte par l'homme de substances ou
9 d'énergie dans le milieu marin ; deuxièmement, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets
10 nuisibles ; et, troisièmement, ces effets nuisibles doivent se traduire par des
11 dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines, des
12 risques pour la santé de l'homme, des entraves aux activités maritimes, y compris la
13 pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, une altération de la qualité de
14 l'eau de mer du point de vue de son utilisation et une dégradation des valeurs
15 d'agrément.
16

17 Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre introduisent en effet directement
18 et indirectement des substances et de l'énergie dans la mer et la colonne d'eau
19 océanique, qui est l'élément fondamental du « milieu marin ». L'océan a directement
20 absorbé les gaz à effet de serre tels que le dioxyde de carbone, le méthane et le
21 protoxyde d'azote, produits par les activités humaines, ce qui a entraîné une
22 augmentation de la concentration de dioxyde de carbone dans l'eau². En outre,
23 l'excédent de température piégé par les gaz à effet de serre est absorbé par les
24 océans, ce qui entraîne une augmentation de leur température³.
25

26 En outre, en application de la règle générale d'interprétation consacrée à
27 l'article 31 1) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui exige
28 que les dispositions d'un traité soient interprétées « suivant le sens ordinaire à
29 attribuer [à ses] termes », la notion de « milieu marin » englobe la colonne d'air au-
30 dessus de la mer et de la colonne d'eau océanique.
31

32 On peut, par exemple, se référer en ce sens au Règlement de l'Autorité
33 internationale des fonds marins relatif à la prospection et à l'exploration des nodules
34 polymétalliques dans la Zone, qui définit le « milieu marin » comme « les éléments et
35 facteurs physiques, chimiques, géologiques et biologiques, entre autres, qui agissent
36 les uns sur les autres et déterminent la productivité, l'état, la condition et la qualité
37 de l'écosystème marin, les eaux des mers et des océans *et l'espace aérien*
38 *surjacent [...]* »⁴.
39

40 L'interprétation des termes « milieu marin » dans le contexte de la Convention et à la
41 lumière de son objet et de son but conduit à la même conclusion. En effet, la
42 pollution atmosphérique ou transatmosphérique du milieu marin est expressément
43 mentionnée et régie par l'article 212 de la Convention. De même, l'article 194, en
44 son paragraphe premier, fait référence à « l'évacuation de substances [...] nuisibles

² <https://www.iaea.org/bulletin/how-carbon-emissions-acidify-our-ocean>.

³ <https://www.unep.org/news-and-stories/story/greenhouse-gases-are-depriving-our-oceans-oxygen>.

⁴ Autorité internationale des fonds marins, Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et des questions connexes, 22 juillet 2013, doc. ISBA/19/C/17 ; italique ajoutée.

1 [...] depuis ou à travers l'atmosphère ».

2

3 Si l'on s'en tient au sens ordinaire du terme « évacuation », l'« évacuation de
4 substances à travers l'atmosphère » a lieu au moment où les substances
5 concernées quittent leur source et se retrouvent dans l'air, que ces substances
6 parviennent ensuite ou non dans la colonne d'eau océanique. Quel que soit le lieu
7 des émissions, le milieu marin est forcé à recevoir des « substances » par le
8 processus d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

9

10 Le fait que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre entraînent des effets
11 nuisibles pour le milieu marin est également clairement établi. Le réchauffement de
12 l'atmosphère, des océans et des terres dû aux activités humaines a été
13 scientifiquement prouvé par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution
14 du climat des Nations Unies – également dénommé GIEC –, l'Organisation
15 météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement,
16 entre autres⁵.

17

18 Le dernier volet de la définition de la « pollution » dans la Convention renvoie à la
19 gravité des effets nuisibles causés par l'introduction dans le milieu marin d'une
20 substance ou d'une énergie. Des « dommages » doivent être causés aux ressources
21 biologiques, à la faune et à la flore marines, ou des « entraves » doivent être
22 causées aux « activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations
23 légitimes de la mer ».

24

25 En ce qui concerne le milieu marin, ce dernier élément est présent en raison des
26 effets extrêmement néfastes du changement climatique causés par les émissions
27 anthropiques de gaz à effet de serre qui se sont accumulées au fil des ans. Selon le
28 rapport 2023 du GIEC, « les activités humaines, notamment les émissions de gaz à
29 effet de serre, sont sans équivoque à l'origine du réchauffement de la planète »⁶. Le
30 rapport mentionne également les dommages et préjudices résultant du
31 réchauffement planétaire et du changement climatique tels que « les centaines de
32 pertes locales d'espèces », « l'augmentation des maladies d'origine alimentaire et
33 hydrique liées au climat », l'impact négatif sur la « production alimentaire de la
34 pêche et de la conchyliculture », la « grave pénurie d'eau » et la « perte des moyens
35 de subsistance et de la culture »⁷.

36

37 Monsieur le Président, dans la troisième partie de mon exposé je vais tâcher de
38 démontrer que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre relèvent bien de
39 l'article 194 3) a) de la Convention et que, partant, les États sont soumis à
40 l'obligation de diligence requise leur imposant de prévenir, réduire et maîtriser ces
41 émissions.

42

43 Le Viet Nam convient avec une grande majorité d'États que les émissions
44 anthropiques de gaz à effet de serre entrent dans le champ d'application de
45 l'article 194 3) a), à savoir : i) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou

⁵ <https://www.un.org/en/global-issues/climate-change>. Voir
aussi : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf.

⁶ https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf.

⁷ Ibid.

1 nocives, en particulier de substances non dégradables ; ii) à partir de sources
2 telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion.

3
4 Diverses sources scientifiques et juridiques ont démontré sans l'ombre d'un doute le
5 caractère nuisible et nocif de la présence excessive de gaz à effet de serre dans
6 l'atmosphère. Les gaz à effet de serre anthropiques présents dans l'atmosphère sont
7 désormais nocifs en raison de l'effet combiné de leur caractère non dégradable dans
8 la nature, de leur accumulation et de leur concentration, résultant de siècles
9 d'industrialisation et du rythme actuel des émissions, qui dépasse de plus en plus la
10 capacité de réabsorption de la planète⁸.

11
12 En conséquence, le Viet Nam fait valoir que la CNUDM, en particulier sa partie XII,
13 impose aux États l'obligation de prendre, conformément à la Convention, toutes les
14 mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques
15 de gaz à effet de serre. Le Viet Nam insiste sur l'obligation qu'ont les États d'utiliser
16 les moyens les mieux adaptés dont ils disposent en fonction de leur capacité pour
17 faire en sorte que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient
18 menées de manière à ne pas causer de préjudice à d'autres États et à leur
19 environnement du fait des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, et pour
20 réduire au minimum les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans la
21 mesure la plus large possible.

22
23 Il est bien établi par divers organes de règlement des différends émanant de la
24 Convention que l'article 194 de la Convention énonce des obligations non seulement
25 en ce qui concerne les activités directement entreprises par les États et leurs
26 organes, mais aussi en ce qui concerne les activités qui se déroulent sous leur
27 juridiction et leur contrôle ; ils doivent veiller à ce que toutes ces activités ne nuisent
28 pas au milieu marin⁹. Cette obligation de « diligence requise » est une obligation de
29 comportement, qui exige des États non seulement qu'ils adoptent des normes et
30 mesures appropriées, mais aussi qu'ils fassent preuve d'un « certain degré de
31 vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif » pour
32 s'attaquer à toutes les sources de pollution du milieu marin¹⁰.

33
34 Le Viet Nam se joint à de nombreux États pour exprimer sa profonde conviction
35 selon laquelle les obligations de diligence ont un large champ d'application dans ce
36 domaine. À cet égard, le Viet Nam souhaite que le Tribunal examine un aspect
37 spécifique des obligations de diligence, concernant le transfert des technologies qui
38 contribuent à limiter au maximum les émissions anthropiques de gaz à effet de
39 serre. De nombreux pays qui contribuent le moins au changement climatique mais

⁸ <https://www.un.org/esa/sustdev/natlinfo/indicators/indisd/english/chapt9e.htm> ;
<https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/call-inputs-toxic-impacts-some-climate-change-solutions>.

⁹ Arbitrage *Mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence, 12 juillet 2016, Affaire CPA No. 2013-19, par. 944. Des conclusions similaires peuvent être tirées de l'analyse du Tribunal dans l'avis consultatif du 2 avril 2015 demandé par la Commission sous-régionale de la pêche, Affaire No. 21, par. 124-128, citant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans son avis consultatif sur les *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*.

¹⁰ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, par. 131 ; citant *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 197.

1 en souffrent le plus, y compris le Viet Nam, ont pris des engagements fermes pour
2 réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

3
4 Les technologies vertes sont essentielles à la réalisation de ces engagements.
5 Pourtant, sous prétexte que les technologies sont principalement développées et
6 détenues par le secteur privé, très peu de mesures, voire aucune, ont été adoptées
7 par les États développés pour encourager ou faciliter le transfert de ces technologies
8 vers d'autres États, en particulier vers les États dont les ressources sont limitées.
9 Par conséquent, les technologies de réduction des émissions anthropiques de gaz à
10 effet de serre sont vendues au prix du marché, à des conditions convenues de gré à
11 gré entre acheteurs et vendeurs, quand bien même le développement de ces
12 technologies a été promu et financé par les autorités publiques. Par conséquent,
13 dans de nombreux cas, l'accès aux technologies réduisant les émissions
14 anthropiques de gaz à effet de serre est hors de portée des pays qui contribuent le
15 moins au changement climatique, mais en souffrent le plus.

16
17 De l'avis du Viet Nam, les obligations de diligence requise découlant de la partie XII,
18 et en particulier de l'article 194 de la CNUDM, exigent des gouvernements, en
19 particulier des gouvernements des pays développés, qu'ils adoptent des mesures
20 pour encourager les entreprises relevant de leur juridiction à transférer des
21 technologies permettant de réduire et limiter au maximum les émissions
22 anthropiques de gaz à effet de serre vers les pays qui disposent de ressources
23 limitées, notamment les petits États insulaires, les pays les moins avancés et les
24 pays les plus vulnérables au changement climatique. Le fait pour un État d'omettre
25 de prendre de telles mesures – destinées à rendre les technologies appropriées plus
26 accessibles et abordables pour les pays concernés – à l'égard des industries qui
27 sont sous son contrôle ou sa juridiction équivaut, de l'avis du Viet Nam, au non-
28 respect de l'obligation de diligence requise prévue par la CNUDM.

29
30 En conséquence, les États, en raison de leur contribution historique aux dommages
31 causés par l'accumulation et la concentration des émissions anthropiques de gaz à
32 effet de serre résultant de siècles d'industrialisation et du rythme actuel des
33 émissions, sont soumis à des obligations de diligence requise consistant à veiller à
34 ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient menées de
35 manière à limiter autant que possible les émissions anthropiques de gaz à effet de
36 serre et à ne pas causer de préjudice, du fait des émissions anthropiques de gaz à
37 effet de serre, à d'autres États et à leur environnement ou à des espaces marins ne
38 relevant d'aucune juridiction nationale.

39
40 Monsieur le Président, j'en arrive maintenant à la dernière partie de mon exposé, qui
41 porte sur le principe des responsabilités communes mais différenciées. La position
42 du Viet Nam est que ce principe doit impérativement être pris en compte dans
43 l'examen et la détermination des obligations respectives des États Parties à la
44 CNUDM en matière de protection et de préservation du milieu marin contre les effets
45 nuisibles des émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

46
47 Selon les définitions généralement admises, le principe des responsabilités
48 communes mais différenciées « implique que, tout en poursuivant un objectif
49 commun, les États assument des obligations différentes en fonction de leur situation

1 socioéconomique et de leur contribution historique au problème environnemental en
2 cause »¹¹.

3

4 Conformément à l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités
5 de 1969, lors de l'interprétation d'un traité, « il sera tenu compte en même temps
6 que du contexte » de « toute règle pertinente de droit international applicable dans
7 les relations entre les Parties ». De l'avis du Viet Nam, le principe des
8 responsabilités communes mais différenciées est une règle pertinente de droit
9 international applicable dans les relations entre les Parties à la CNUDM. Ce principe
10 satisfait aux conditions énoncées par l'article 31 3) c), à savoir : premièrement, il
11 s'agit d'une règle de droit international ; et, deuxièmement, elle est pertinente et
12 applicable dans les relations entre les Parties à la CNUDM.

13

14 Premièrement, le principe des responsabilités communes mais différenciées est une
15 règle de droit international. Ce principe est en effet reflété dans plusieurs traités. Il
16 est consacré par l'article 3 2) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les
17 changements climatiques (CCNUCC), l'article 10 du protocole de Kyoto, le
18 préambule et l'article 2 2) de l'Accord de Paris, pour n'en citer que quelques-uns. Il a
19 été noté à cet égard que « [d]ans le cadre du régime du changement climatique, le
20 principe des responsabilités communes mais différenciées peut être considéré
21 comme un principe juridiquement contraignant étant donné son inclusion explicite
22 dans les instruments [pertinents] »¹².

23

24 Deuxièmement, il est applicable dans les relations entre les Parties. Au moment où
25 se déroule la présente procédure, la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'Accord de
26 Paris ont atteint une participation *quasi* universelle. La grande majorité des Parties à
27 la Convention sont également parties à ces instruments. Par conséquent, le principe
28 des responsabilités communes mais différenciées est applicable dans les relations
29 entre presque tous les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit
30 de la mer.

31

32 Troisièmement, le principe des responsabilités communes mais différenciées est
33 une règle pertinente de droit international. Il est à la base de tous les traités relatifs
34 aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre et doit donc être considéré
35 comme « pertinent » lors de la détermination des obligations des États en matière de
36 protection et de préservation de l'environnement, y compris le milieu marin, contre
37 les effets néfastes causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

38

39 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, ceci
40 m'amène au terme de mon exposé d'aujourd'hui. Permettez-moi de résumer les
41 points principaux de l'argumentation du Viet Nam.

42

43 Premièrement, le Viet Nam est d'avis que le Tribunal est compétent pour donner
44 l'avis consultatif demandé par la COSIS, et qu'il n'y a pas de raison décisive pour
45 que le Tribunal refuse d'exercer cette compétence.

46

¹¹ E. Hey et S. Paulini, « Common but Differentiated Responsibilities », *MPEPIL*
(<https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1568>)

¹² Ibid.

1 Deuxièmement, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre remplissent les
2 critères pour être une source de pollution du milieu marin en raison de leur nature et
3 de leurs effets nuisibles pour le milieu marin. Le Viet Nam, en tant qu'État côtier de
4 faible altitude, en est pleinement conscient.

5
6 Troisièmement, les obligations de diligence requise visant à prévenir, réduire et
7 maîtriser la pollution du milieu marin en vertu de la partie XII de la Convention
8 s'appliquent aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

9
10 Quatrièmement, les obligations des États Parties à la Convention en matière de
11 protection et de préservation du milieu marin contre les effets nuisibles des
12 émissions anthropiques de gaz à effet de serre doivent être déterminées à la lumière
13 du principe des responsabilités communes mais différenciées.

14
15 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, sur ces
16 conclusions, je termine l'exposé oral du Viet Nam et vous remercie de votre aimable
17 attention.

18
19 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Hanh. Ceci nous
20 amène au terme de l'audience de ce matin. L'audience reprendra cet après-midi à
21 15 heures avec l'exposé oral de la Communauté du Pacifique. L'audience est levée.

22
23

(Pause déjeuner)